

**MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS,
CHARGE DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**



**MINISTRE DE LA
DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**



**MANUEL DE FORMATION DES VOLONTAIRES POUR LA DEFENSE DE LA
PATRIE SUR LA PRISE EN COMPTE DES DROITS HUMAINS DANS LE
CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**



VERSION REVISEE

Décembre 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
SIGLES ET ABREVIATION	3
INTRODUCTION.....	5
PARTIE 1 : TERRORISME ET SES MANIFESTATIONS AU BURKINA Faso	7
PARTIE 2 : RESPECT ET PROTECTION DES DROITS HUMAINS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME	14
<i>MODULE 1 : ENJEUX DU RESPECT DES DROITS HUMAINS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME</i>	<i>17</i>
<i>MODULE 2 : DROITS INTANGIBLES ET DEFIS PARTICULIERS LIES AUX DROITS HUMAINS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME</i>	<i>26</i>
<i>MODULE 3 : LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA STIGMATISATION DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME</i>	<i>30</i>
<i>MODULE 4 : PROTECTION DES ENFANTS EN SITUATION DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME</i>	<i>36</i>
<i>MODULE 5 : PREVENTION ET PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG) EN SITUATION DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME</i>	<i>46</i>
<i>MODULE 6 : PROTECTION DES PERSONNES EN SITUATION DE DEPLACEMENT FORCE</i>	<i>62</i>
PARTIE 3 : CADRE NORMATIF ET RESPONSABILITÉ DES VDP DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME	75
<i>MODULE 1 : CADRE NORMATIF DES VOLONTAIRES POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE.....</i>	<i>77</i>
<i>MODULE 2 : REGLES D'ENGAGEMENT ET LES RESPONSABILITES DES ACTEURS : COMMANDEMENT ET VDP</i>	<i>83</i>
<i>MODULE 3 : COLLABORATION ENTRE LES VDP, FAN ET FSI AVEC LES COMMUNAUTES ET AUTRES ACTEURS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME</i>	<i>91</i>
PARTIE 4 : GESTION DU STRESS COMME MOYEN DE PREVENTION DES VIOLATIONS AUX DROITS HUMAINS.....	94
PARTIE 5 : CONDUITE D'UNE SEANCE DE SENSIBILISATION EN DROITS HUMAINS AUX VDP DANS UN CONTEXTE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME	103
TABLE DES MATIERES	107

SIGLES ET ABREVIATION

ALT	:	Assemblée Législative de Transition
AN	:	Assemblée Nationale
BIR	:	Bataillon d'Intervention Rapide
BMM	:	Bataillon Mixte de Marche
BVDP	:	Brigade des Volontaires pour la Défense de la Patrie
CC	:	Coordination Communale
CDE	:	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CEDEF	:	Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CK	:	Convention de Kampala
CONAREF	:	Commission Nationale pour les Réfugiés
CONASUR	:	Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation
CP	:	Coordination Provinciale
CR	:	Coordination Régionale
DGDH	:	Direction Générale des Droits Humains
DIDH	:	Droit International des Droits de l'Homme
DIH	:	Droit International Humanitaire
DUDH	:	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EMGA	:	Etat Major Général des Armées
EROST	:	Enfants Rencontrés lors des Opérations de Sécurisation du Territoire
FAN	:	Forces Armées Nationales

FDS	:	Forces de Défense et de Sécurité
FSI	:	Forces de Sécurité Intérieure
HCDH	:	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
GCVDP	:	Groupe Communal des Volontaires pour la Défense de la Patrie
MJDHRI	:	Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des Relations avec les Institutions
ONG	:	Organisations Non Gouvernementales
OSC	:	Organisations de la Société Civile
OUA	:	Organisation de l'Unité Africaine
PA	:	Protocole Additionnel
PDI	:	Personnes Déplacées Internes
PEC	:	Prise en Charge
PSP	:	Premiers Secours Psychologiques
PIDCP	:	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	:	Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels
TSPT	:	Trouble de Stress Post-Traumatique
UNFPA	:	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNHCR	:	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
UNICEF	:	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VBG	:	Violences Basées sur le Genre
VDP	:	Volontaire pour Défense de la Patrie

INTRODUCTION

Le Burkina Faso est la cible d'attaques terroristes depuis 2015. Dans le but de préserver et de protéger les droits humains des populations, le Gouvernement burkinabè s'est inscrit dans une dynamique de renforcement continu de son dispositif juridique, institutionnel et opérationnel de lutte contre le terrorisme en cohérence avec ses obligations internationales et nationales en matière de droits humains.

L'institution des Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP), entreprise par le Burkina Faso en vue de renforcer l'effectif de son personnel agissant sur le terrain des opérations à travers l'adoption de la loi n°028-2022/ALT du 17 décembre 2022 portant institution de Volontaires pour la Défense de la Patrie, par l'Assemblée Législative de Transition (ALT), s'inscrit dans le cadre des initiatives de renforcement des conditions de protection des droits des populations injustement éprouvées par les attaques terroristes.

Convaincu que l'efficacité de la lutte contre le terrorisme nécessite une conciliation entre les objectifs militaires et la nécessité de protéger les droits humains, le Gouvernement ainsi que plusieurs autres acteurs intervenant dans la promotion et la protection des droits humains se sont inscrits dans une dynamique de formation des VDP sur les droits humains.

Au regard de la pluralité des acteurs manifestant leur volonté d'accompagner le Gouvernement, le Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions (MJDHRI) en collaboration avec ses partenaires et la Brigade des Volontaires pour la Défense de la Patrie (BVDP) ont opté pour l'élaboration d'un manuel de formation des formateurs sur les droits humains au profit des VDP. Ce document servira de référentiel pour tout acteur qui entreprendra une formation au profit des formateurs des VDP d'une part et au profit des VDP d'autre part.

Ce manuel vise à renforcer les capacités des VDP sur les enjeux de la prise en compte des droits humains dans les opérations de lutte contre le terrorisme en vue de contribuer à une meilleure réussite de leurs missions sur le terrain.

A l'épreuve de son application sur le terrain, son contenu a été revu pour d'une part, apporter des réponses aux préoccupations récurrentes des destinataires et d'autre part, tenir compte de la particularité du statut sur la mission du VDP. A ce titre, certains modules ont été ajoutés et d'autres retirés.

L'élaboration du présent manuel s'est faite de manière participative et inclusive à travers un groupe de travail composé de représentants des agences du système des Nations Unies dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), le Fonds des Nations Unies

pour l'Enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), du Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions et du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants à travers respectivement la Direction Générale des Droits Humains (DGDH) et la Brigade des Volontaires pour la Défense de la Patrie (BVDP).

Sa reproduction a été appuyée par le HCDH dans le cadre du projet d'appui au respect des droits humains et du droit international humanitaire (DIH) par les VDP, financé par l'Union européenne.

Le manuel est structuré comme suit :

Partie1 : Terrorisme et ses manifestations au Burkina Faso ;

Partie 2 : Respect et protection des droits humains dans la lutte contre le terrorisme ;

Partie 3 : Cadre normatif et responsabilité des VDP dans la lutte contre le terrorisme ;

Partie 4 : Gestion du stress en opération comme moyen de prévention des violations des droits humains ;

Partie 5 : Conduite d'une séance de sensibilisation en droits humains au profit des VDP dans un contexte de lutte contre le terrorisme.

PARTIE 1 : TERRORISME ET SES MANIFESTATIONS AU BURKINA FASO

La première partie comporte un seul module intitulé : Terrorisme et ses manifestations aux Burkina Faso.

Objectif du module :

Renforcer les capacités des coordonnateurs et cadres des VDP à prévenir, détecter et réagir efficacement aux menaces terroristes tout en protégeant les populations ; plus spécifiquement de renforcer les connaissances des VDP et de leurs encadreurs sur les pièges de la manipulation et de l'instrumentalisation du terrorisme.

Documents de travail :

- Charte des Nations unies ;
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;
- Conventions internationales de 1979 sur la prise d'otages ;
- Convention de 1997 sur la répression des attentats à la bombe ;
- Loi N°044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la Loi N°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal ;
- Loi N°040-2019/AN portant Code de procédure pénale ;
- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, 14 Juillet 1999 ;
- Des ouvrages :
 - Les guerres illégales de l'OTAN, une chronique de Cuba à la Syrie, l'ouvrage de Daniel GANSER
 - L'impérial terrorisme, NYAMSI WA AFRICA
- Des revues de presse ;
- Etc.

Matériel : flip-chart, vidéo projecteur, marqueurs

Durée : 1 heure 30 minutes

Plan de présentation

- I. Définition du terrorisme
- II. Objectifs du terrorisme
- III. Techniques et moyens du terrorisme
- IV. Sources de financement du terrorisme
- V. Acteurs du terrorisme
- VI. Enjeux et défis du terrorisme
- VII. Approche de lutte contre le terrorisme

INTRODUCTION

Le terrorisme est un grand défi pour la paix et la sécurité internationales. Il est utilisé aujourd'hui comme un moyen de domination et d'exploitation des peuples par les impérialistes. Malheureusement, le Burkina Faso comme certains autres pays fait face à cette menace.

En effet, depuis 2015, le Burkina Faso subit des attaques des terroristes, avec pour conséquences, des pertes en vies humaines, la destruction des biens, le déplacement forcé des populations, une crise humanitaire, etc.

Pour faire face à cette menace, le gouvernement a engagé plusieurs actions fortes qui engagent aussi bien les forces combattantes que l'ensemble de la population. Toutefois, pour plus d'efficacité dans la lutte contre le terrorisme, il est important que les FAN, FSI, VDP ainsi que les populations puissent bien connaître ce phénomène et ses manifestations dans notre pays.

I. DEFINITION DU TERRORISME

Il n'existe pas de définition universelle du terrorisme. Toutefois, il convient de retenir pour le présent manuel, les définitions données par le système des Nations Unies et du Code pénal burkinabè.

En effet, la Résolution 60/43 du 6 janvier 2006 de l'Assemblée générale des Nations Unies définit le terrorisme comme étant « **des actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques** ».

Quant au code pénal, il ne donne pas une définition du terrorisme. Son article **361-1** se contente de qualifier juste les actes terroristes en ces termes : « **les infractions qui par leur nature visent à intimider ou à terroriser une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque** ».

Les tentatives ou l'absence de définition du terrorisme pourrait s'expliquer par la complexité du phénomène.

II. OBJECTIFS RECHERCHES PAR LES TERRORISTES

Les actes des terroristes peuvent viser plusieurs objectifs :

- semer la terreur à tous les niveaux ;
- déstructurer les Etats et le système politique en place ;
- remettre en cause de la cohésion sociale (division des communautés) ;
- endoctriner religieusement ;
- diviser le pays pour installer un autre pays à l'intérieur du Burkina Faso
- recoloniser le pays pour continuer à exploiter les populations et les richesses du pays ;
- piller les ressources naturelles et minières du pays ;
- etc.

III. TECHNIQUES ET MOYENS DU TERRORISME

Les terroristes utilisent plusieurs techniques et moyens pour atteindre leurs objectifs.

A- Techniques employés par les terroristes

Il s'agit entre autres :

- les assassinats en masse ;
- l'isolement des localités/ localités sous blocus ;
- l'enrôlement des femmes et des enfants ;
- les attaques de tous genres (symboles de l'Etat, populations civiles, biens privés) ;
- les destructions d'ouvrages et de biens (lieux de cultes, biens privés et publics) ;
- le détournement de moyens militaires et civils ;
- les prises d'otages ;
- la division des communautés ;
- l'instauration d'un climat d'insécurité ;
- l'affamement des populations ;
- l'intimidation, le harcèlement ;
- les pillages de tous genre ;
- la perfidie ;
- le déguerpissement ;
- la perturbation des activités agropastorales ;
- la fermeture des écoles et centres de santé, des lieux de culte ;

- la destruction des moyens de communications (pilonnes, antennes, etc.) ;
- les tentatives de destruction de l'Etat (tentative de coup d'Etat).

B- Moyens utilisés

Les moyens utilisés par les terroristes sont multiples et multiformes. Il s'agit entre autres de :

- les armes de petits calibres et de gros calibres ;
- les explosifs militaires ;
- les tenues militaires conventionnelles des autres armées ;
- les armes de fabrication artisanale (de tout calibre) ;
- les engins explosifs improvisés (EEI) ;
- les pièges de tous genres ;
- les boucliers humains.
- la manipulation et l'instrumentalisation des populations et des forces combattantes ;
- les propagandes subversives ;
- les enrôlements des femmes et des enfants ;
- l'exploitation de la vulnérabilité des certaines populations ;
- l'exploitation des faiblesses de l'État ;
- la menace et l'intimidation des populations et des forces combattantes.

IV. SOURCES DE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les sources de financement du terrorisme sont très diversifiées, mêlant activités légitimes et criminelles.

A- Sources internes

- Les rackets ;
- Les extorsions ;
- L'exploitation de ressources naturelles ;
- Le trafic de tous genres (drogue, carburant, bétail) ;
- Les Fruits des pillages ;
- Le prélèvement des « taxes et impôts auprès des populations » ;
- La mendicité ;
- etc.

B- Sources externes

- Financement d'Etats ou de structures complices nationales et internationales
- Les rançons (otages, etc.).

En tout état de cause, chaque burkinabè est appelé à se départir de toute action de nature à accompagner le terrorisme.

V. ACTEURS DU TERRORISME

Plusieurs acteurs interviennent implicitement ou tacitement de manière volontaire et/ou diversifiée dans l'accomplissement des actes de terrorisme au Burkina Faso. ils peuvent être classés en trois (03) catégories :

- Acteurs internationaux
- Acteurs nationaux
- Acteurs locaux

VI. ENJEUX ET DEFIS MAJEURS DU TERRORISME

Le terrorisme est un piège et le piège au Burkina Faso est l'instrumentalisation des populations, la division, la fragilisation de la cohésion sociale, l'incitation à la révolte et l'insurrection généralisée dans le but de créer une instabilité et imposer le recours aux impérialistes qui viendront imposer leurs conditions de retour à la paix par l'exploitation de nos richesses.

Au regard des manifestations et des moyens utilisés par les terroristes, les VDP se trouvent confronter à des difficultés qui ne facilitent pas l'exécution de leurs missions dans certaines localités. Ces difficultés sont liées, la plupart du temps, à la méconnaissance des missions des VDP, à la méfiance des populations vis-à-vis des VDP et au manque d'esprit patriotique de certaines personnes.

➤ Méconnaissance des missions des VDP

Les VDP ont pour mission de protéger et défendre les populations et leurs biens contre les violences et les attaques des terroristes. Cette mission est malheureusement méconnue des populations qui dans certains cas, sous l'influence de la propagande terroriste refusent de collaborer avec les VDP et même les rejettent. Certaines personnes refusent ou négligent les mesures ou consignes de sécurité établies par les VDP).

➤ Méfiance des populations vis-à-vis des VDP

Le début du recrutement des VDP a suscité beaucoup de polémique au sein de certaines populations. Beaucoup ont remis en cause leur professionnalisme sur la base de préjugés et aussi des intimidations des terroristes. Ces préjugés qui demeurent toujours au fond de certaines personnes, les font douter des capacités réelles des VDP à assurer leur sécurité.

➤ Manque d'esprit patriotique et citoyen

Certaines personnes qui côtoient les VDP, pour des intérêts égoïstes, s'associent de manière subtile aux terroristes pour leur fournir des services et compromettre les efforts des VDP. D'autres refusent

de participer aux travaux d'intérêt commun qui leur sont demandés par les VDP notamment la construction de barrières pour contrecarrer les attaques terroristes argumentant que ce n'est pas leur travail. Ce cas s'explique par le fait que la population ignore qu'elle a un rôle dans les opérations de sécurisation du territoire.

A ces défis s'ajoutent :

- La complicité des populations avec les terroristes ;
- La rétention d'informations des populations ;
- L'intimidation des familles des VDP par les terroristes.

VII. APPROCHE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

La lutte contre le terrorisme nécessite une approche globale de résolution. Ces actions sont:

- Actions militaires (offensives et coercitives) ;
- Actions de développement ;
- Désenclavement des localités ;
- Action humanitaire ;
- Prise en compte des droits humains ;
- Renforcement de la conscience citoyenne et patriotique ;
- Communication de crise ;
- Actions Civilo-Militaires ;
- Alternative porte de sortie

Répression judiciaire Code Pénal 2018

- ☐ Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le fait de faire publiquement l'apologie des actes terroristes.
- ☐ Lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne ou par voie de presse écrite ou audiovisuelle, la peine d'emprisonnement est de onze ans à vingt ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

CONCLUSION

L'engagement des VDP sur le théâtre des opérations en vue de la protection des populations et de leurs biens ne pourrait avoir d'effet sans la contribution effective des populations eux-mêmes. Cette contribution doit faire fi des préjugés sur les VDP en prenant les précautions à ne pas tomber dans les pièges des terroristes.

La victoire des VDP, des FAN et FSI sur le terrorisme est la victoire de tous les burkinabè. Il est donc du devoir de chacun de les aider à gagner en donnant le meilleur d'eux-mêmes.

MESSAGE AUX VDP

- ⇒ Le terrorisme est un piège et chaque action posée par les terroristes vise un objectif bien défini : séparer pour mieux régner ; semer la terreur
- ⇒ Il est très important, en tant agent de l'Etat, d'aller au-delà de ce piège en agissant conformément aux règles d'engagement liées à leur mission ;
- ⇒ Le VDP doit avoir un bon comportement susceptible de maintenir l'adhésion de la population à la lutte contre le terrorisme. Cette collaboration constituera un frein à toute manipulation des terroristes dont l'objectif est de recruter aussi au sein de la même population.

PARTIE 2 : RESPECT ET PROTECTION DES DROITS HUMAINS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Objectifs du module :

Favoriser le renforcement de la collaboration entre les unités combattantes et les populations pour la réussite de la mission de lutte contre le terrorisme.

Objectifs pédagogiques :

A l'issue de ce module, les VDP devront être en mesure de :

- se familiariser avec les notions et les principes de droits humains afin de leur permettre d'en tenir compte dans les opérations sur le terrain ;
- briser la glace sur les droits humains et la lutte contre le terrorisme ;
- échanger sur l'importance des droits humains dans la consolidation des acquis de la lutte contre le terrorisme ;
- échanger sur le piège du non-respect des droits humains dans la lutte contre le terrorisme,
- faire connaître les droits intangibles ainsi que les défis particuliers liés aux droits humains dans la lutte contre le terrorisme afin de mieux protéger les populations et leurs biens ;
- sensibiliser sur le phénomène de la stigmatisation et de la discrimination qui sont susceptibles de compromettre la lutte contre le terrorisme ;
- connaître les violations des droits spécifiques des enfants afin de les assurer une meilleure protection ;
- comprendre les notions sur la Violence Basée sur le Genre (VBG) et la nécessité de protéger les femmes dans la lutte contre le terrorisme ;
- comprendre le régime de protection des personnes déplacées internes et les réfugiés en situation de crise.

Cette partie comprend six (6) modules que sont :

- **Module 1** : Enjeux du respect des droits humains dans la lutte contre le terrorisme ;
- **Module 2** : Droits intangibles et défis particuliers liés aux droits humains dans la lutte contre le terrorisme ;
- **Module 3** : Lutte contre la discrimination et la stigmatisation dans la lutte contre le terrorisme ;
- **Module 4** : Protection des enfants en situation de lutte contre le terrorisme ;

- **Module 5** : Prévention et prise en charge des violences basées sur le genre (VBG) en situation de lutte contre le terrorisme ;
- **Module 6** : Protection des personnes en situation de déplacement forcé.

Documents de travail :

- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ;
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes ;
- Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Constitution du 02 juin 1991- Burkina Faso ;
- Code de justice militaire ;
- Loi N°044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi N°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal au Burkina Faso ;
- Loi 028-2022/ALT du 27 décembre 2022 portant institution des Volontaires pour la défense de la patrie ;
- Manuel de référence pour la police et la gendarmerie sur la gestion de cas de violences basées sur le genre/ République Centrafricaine / mars 2016 ;
- Guide de poche étape par étape destiné aux praticiens de l'aide humanitaire (GBV_pocketguide021718_FR_Final) ;
- Typologie des incidents VBG explication ;
- Loi N°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;
- Loi N°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- Loi N°022/97/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ;
- Décret N°2009-301/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MECV/ MJ/MCPEA du 8 mai 2009 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso ;
- Décret N°2005-025 du 31 janvier 2005 portant maintien de l'ordre au Burkina Faso.

Matériel : flip-chart, vidéo projecteur, marqueurs.

Durée : 10 heures dont :

- 2 heures minutes pour le 1^{er} module ;
- 1 heure 30 pour les 5 autres modules.

MODULE 1 : ENJEUX DU RESPECT DES DROITS HUMAINS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Objectifs du module :

Favoriser le renforcement de la collaboration entre les unités combattantes et les populations pour la réussite de la mission de lutte contre le terrorisme.

De façon plus spécifique, il s'agit :

- de briser la glace sur les droits humains et la lutte contre le terrorisme ;
- de permettre aux VDP et à leurs encadreurs de se familiariser avec la notion et les principes de droits humains ;
- de permettre aux VDP et à leurs encadreurs de se familiariser avec les principaux instruments de promotion et de protection des droits humains au Burkina Faso ;
- d'échanger sur l'importance des droits humains dans la consolidation des acquis de la lutte contre le terrorisme ;
- d'échanger sur le piège du non-respect des droits humains dans la lutte contre le terrorisme.

PLAN DE PRESENTATION

- I. Qu'est-ce que les droits humains ?
- II. Quels sont les principaux instruments juridiques de promotion et de protection des droits humains ?
- III. Quelques exemples de droits humains ?
- IV. Quels sont les principes de droits humains ?
- V. Quelles sont les obligations de l'Etat en matière de droits humains ?
- VI. Comment est-ce que le terrorisme est appréhendé par les droits humains ?
- VII. Quel lien existe-t-il entre les droits humains et les missions des VDP ?
- VIII. Pourquoi le respect des droits humains est-il important dans la lutte contre le terrorisme ?
- IX. Quelle est la conséquence du non-respect des droits humains dans la lutte contre le terrorisme ?

I. QU'EST-CE QUE LES DROITS HUMAINS ?

Les droits humains, les droits de l'homme, les droits de la personne humaine renvoient tous au même contenu.

Il n'y a pas de définition universellement admise des droits humains. Toutefois, les instruments juridiques retiennent que ce sont des droits liés à la dignité et à la nature intrinsèque de l'être humain.

Le Ministère en charge des droits humains du Burkina Faso dans son lexique des termes des droits humains élaboré en 2020 propose les définitions suivantes des droits humains :

1. « Prérogatives ou libertés que possèdent tout individu du seul fait de son appartenance à la famille humaine indépendamment de sa race, son ethnie en vue d'assurer le respect de sa dignité d'être humain ».

2. « Prérogatives ou libertés inhérentes à tout individu en vertu de sa qualité d'être humain dans ses relations avec la collectivité en vue d'assurer le respect de sa dignité d'être humain ».

De façon générale, les droits humains désignent la manière dont nous voulons instinctivement être traités par les autres et nous demandent de traiter les autres de la même manière. Ce sont des prérogatives reconnues à l'être humain, du seul fait de sa qualité d'être humain, en vue de garantir sa dignité. Ils s'appliquent à tous sans distinction de race, d'âge, de sexe, d'ethnie et quel que soit le statut économique ou social de la personne.

Les droits humains ne sont pas abstraits. Ils font partis de notre vécu au quotidien.

Exemple: vivre, manger, se soigner, se loger, aller à l'école, travailler, s'exprimer quand on ressent le besoin, être à l'abri de l'oppression, ne pas se voir arrêter ou détenu arbitrairement, ne pas craindre pour sa sécurité ou celle de sa famille, ne pas se voir déposséder arbitrairement de son bien, se marier, ne pas se voir accuser et punir pour une faute qu'on n'a pas commis, etc...

Ce sont des garanties juridiques qui protègent des personnes et des groupes sans discrimination face à l'action ou à l'inaction de l'État et d'autres acteurs dans la jouissance et l'exercice des libertés fondamentales et la dignité humaine ;

Ils guident l'Etat dans son action et constituent aussi une limite à celui-ci. Toutes les actions de l'Etat doivent s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre des droits humains. En d'autres termes, l'Etat ne peut pas faire tout ce qu'il veut parce qu'il est obligé de respecter les droits humains. Ainsi, les droits humains contribuent au développement et le développement concourt à la réalisation des droits humains, d'où une corrélation.

Ils impliquent des devoirs et des responsabilités et s'imposent ainsi à tous les citoyens dans leur comportement. Les droits humains sont comme une armure : ils nous protègent car ce sont des règles qui nous expliquent comment nous pouvons nous comporter en société et dans nos missions. Comme le temps, ils nous traitent tous de la même manière : riches et pauvres, vieux et jeunes, blancs et noirs, grands et petits. Ils nous offrent le respect en tant qu'être humain, la sécurité, la sûreté, etc. et nous demandent de traiter les autres avec respect.

II. PRINCIPAUX INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

- 1) Instruments juridiques universels
- 2) Instruments juridiques africains
- 3) Instruments juridiques nationaux

1. Instruments juridiques universels auxquels le Burkina Faso est partie

a. Instruments juridiques universels

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, constitutionnalisée par le préambule de la Constitution du 11 juin 1991 ;

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) adopté le 16 décembre 1966, ratifié par le Burkina Faso le 04 janvier 1999 ;

Le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC) adopté le 16 décembre 1966 et ratifié par le Burkina Faso le 04 janvier 1999 ;

Le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatif à la compétence du comité des droits de l'homme pour connaître des plaintes individuelles relatives à des violations de droits contenus dans le PIDCP, adopté le 16 décembre 1966, ratifié par le Burkina Faso le 04 janvier 1999 ;

Le deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politique visant à abolir la peine de mort, adopté le 15 décembre 1989, non encore ratifié par le Burkina Faso.

b. Instruments juridiques à caractère spécifique

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979, ratifiée par le Burkina Faso le 13 novembre 1987 ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée le 29 septembre 1990 ;

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 et ratifiée par le Burkina Faso le 21 août 2009 ;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Burkina Faso le 21 août 2009 ;
- Etc.

c. Instruments juridiques universels thématiques

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants adoptée le 10 décembre 1984, ratifiée par le Burkina Faso le 04 janvier 1999 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants adopté le 18 décembre 2002 et ratifié par le Burkina Faso le 11 février 2010 ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée le 21 décembre 1965 et ratifiée par le Burkina Faso le 18 juillet 1974 ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, entrée en vigueur le 23 décembre 2006 et ratifiée par le Burkina Faso le 03 décembre 2009.

2. Instruments juridiques africains

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 21 juin 1981 et ratifiée par le Burkina Faso le 06 juillet 1984 ;
- Le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté le 11 juillet 2003 et ratifié par le Burkina Faso le 09 juin 2006 ;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 11 juillet 1990 et ratifiée le 29 novembre 1999 ;
- Etc.

3. Instruments juridiques nationaux

- Le Code des personnes et de la famille ;
- Le Code de justice militaire ;
- La loi N°044 - 2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi N°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal au Burkina Faso ;
- La loi N°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale au Burkina Faso ;

- La loi N°039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso ;
- La loi N°10-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso ;
- etc.

NB : tout ce qui est dit sur les droits humains a été consigné dans les documents cités ci-dessus !

III. QUELQUES EXEMPLES DE DROITS HUMAINS ?

Les droits humains sont de plusieurs ordres et permettent à tout êtres humains de vivre libre et digne à l'abri de la peur en jouissant du fruit de son travail. L'on peut retenir essentiellement : le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à l'égalité de traitement devant la loi et la justice, le droit à la dignité, le droit à l'intégrité physique, le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels inhumains et dégradants, le droit de voter et du droit d'être élu, le droit à la nationalité, le droit de participer à la gestion des affaires publiques, le droit au travail, le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables, le droit à la liberté syndicale, le droit à un niveau de vie suffisant pour soi et pour sa famille, le droit à la santé, le droit de propriété, le droit à la liberté d'entreprise, de commerce et d'industrie, du droit à la sécurité sociale, de la liberté de création artistique et technique, le droit de propriété intellectuelle, le droit de participer à la vie culturelle, le droit à l'autodétermination politique, économique et culturelle qui implique l'indépendance politique, le libre choix du régime politique, du système économique et de vie culturelle, le droit des peuples à la libre disposition de leurs richesses et ressources naturelles, le droit à un environnement sain, le droit à la paix et à la sécurité, le droit au développement, etc.

IV. PRINCIPES DES DROITS HUMAINS

Les droits humains sont gouvernés par un ensemble de règles permettant leur pleine expression. Ces règles sont connues sous le nom de principes fondamentaux des droits humains. Ils tirent leur fondement des instruments internationaux et ont été réaffirmés par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (DPAV) de 1993. Ces principes sont :

- *L'égalité*

C'est un principe juridique fondamental, garanti tant par des actes internationaux que par la Constitution, en vertu duquel tous les citoyens dans la même situation bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations, sans considération de leur origine, de leur classe sociale ou de leurs croyances. Le principe de l'égalité est affirmé dès l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

- ***La non-discrimination***

La non-discrimination fait partie intégrante du concept d'égalité. Elle implique que tous les êtres humains soient traités de la même manière dans la reconnaissance, la jouissance et la protection des droits humains et soient soumis aux mêmes devoirs. La référence à quelques facteurs qui contribuent à la discrimination, contenus dans des traités internationaux de droits humains inclut : race, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique, origine nationale ou sociale, propriété, naissance ou tout autre statut, etc.

Cependant, le principe de non-discrimination n'exclut pas que des mesures spécifiques soient prises pour renforcer la protection de certaines catégories de personnes en tenant compte des différences biologiques ou sociales entre les hommes.

- ***La dignité humaine***

La dignité humaine est le patrimoine inséparable de l'homme auquel se greffent des valeurs. Elle est inconditionnelle et incomparable. En effet, la dignité d'une personne est indépendante de son statut social ou de son apport pour les autres et tout être humain, quelles que soient sa situation et sa catégorie sociale, ne peut prétendre à une dignité supérieure ou inférieure aux autres et mérite d'être respectée ou estimée sans aucune condition.

- ***L'universalité***

Chaque être humain jouit des mêmes droits de manière égale. Chacun peut s'en prévaloir partout dans le monde. L'universalité des droits ne signifie pas pour autant leur uniformité. Ces droits ne sont pas systématiquement vécus de la même manière par tous. Ils constituent notre patrimoine commun, chaque culture apportant ses richesses non pour relativiser l'acquis mais pour en ajouter.

- ***L'indivisibilité***

Les droits humains constituent un bloc. Ils ont par conséquent la même importance quelle que soit leur nature. Il ne peut avoir de hiérarchie entre les différentes catégories de droits. Les droits humains sont donc placés sur un pied d'égalité.

- ***L'interdépendance***

Les droits humains sont interactifs, interdépendants. La jouissance d'un droit n'est possible que si les autres droits sont satisfaits et vice versa. De même, la perte de l'un des droits a des effets sur les autres droits humains. Priver une personne de nourriture peut entraîner des répercussions sur sa santé, sa dignité.

- *L'inaliénabilité*

Les droits que les personnes possèdent ne peuvent pas leur être retirés ou transférés. Personne ne peut y renoncer ou les céder volontairement. On ne peut être arbitrairement privé de leur jouissance. Cependant, des restrictions légales sont admises, à titre de sanction ou fondées sur l'intérêt général (peine privative de liberté, expropriation, déchéance de nationalité).

- *La responsabilité*

Les États sont les principaux destinataires des conventions internationales auxquelles ils sont parties et à ce titre trois obligations leur incombent, à savoir : respecter, protéger et mettre en œuvre. Néanmoins la responsabilité des individus et des personnes morales privées peut être engagée. En effet, tout individu a la responsabilité de promouvoir les droits humains, de les respecter et de dénoncer les institutions et les individus qui les violent. De même, les entreprises, les organisations non gouvernementales, les fondations et les institutions d'éducation partagent aussi la responsabilité du respect et de la promotion des droits humains.

V. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ETAT EN MATIERE DE DROITS HUMAINS ?

Trois obligations incombent à l'Etat en matière de droits humains :

L'obligation de respecter les droits humains c'est à dire que l'Etat lui-même doit s'abstenir d'entraver l'exercice des droits humains.

L'obligation de protéger les droits humains c'est à dire l'Etat doit faire en sorte que personne n'entrave l'exercice de ce droit.

L'obligation de mettre en œuvre c'est à dire adopter des mesures appropriées pour garantir le plein exercice des droits humains en adoptant des lois, des décrets, construction d'écoles, de centres de santé, etc.

VI. COMMENT EST-CE QUE LE TERRORISME EST APPREHENDÉ PAR LES DROITS HUMAINS ?

Le terrorisme est la menace la plus grave aux droits humains parce qu'il remet fondamentalement en cause toutes les valeurs et tous les principes de droits humains. Il tue, il blesse, il pille, il affame, il terrorise, il pousse au déplacement des populations, il déscolarise les enfants, prive les populations de soins de santé, etc. Tous les instruments en matière de droits humains condamnent le terrorisme et engagent les Etats à combattre le terrorisme par tous les moyens y compris par des mesures exceptionnelles dans le respect du droit international. On en veut pour preuve la résolution 54/164 de l'Assemblée générale des Nations unies du 17 décembre 1999, qui reconnaît que les

activités du terrorisme « visent à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie ». Elle condamne catégoriquement les actes, méthodes et pratiques terroristes, quelles que soient les formes et manifestations qu'ils revêtent.

Le système des Nations Unies accompagne l'Etat dans la protection des populations et de leurs biens.

VII. QUEL LIEN EXISTE-T-IL ENTRE LES DROITS HUMAINS ET LES MISSIONS DES VDP ?

Selon l'article 3 de la loi n°028-2022/ALT du 17 décembre 2022 portant institution de Volontaires pour la Défense de la Patrie, « la mission du VDP est de contribuer, au besoin, par la force des armes, à la défense et à la protection des personnes et des biens du village, de la commune, ou de toute autre localité sur le territoire national ». Cette mission concorde étroitement avec le fondement de la promotion et de la protection des droits humains tel qu'il ressort des différents instruments tant au niveau international, africain qu'au niveau national, qui vise en substance à protéger l'être humain, le préserver de la terreur et de l'oppression et lui permettre de vivre digne et libre et de jouir du fruit de son travail. Ce lien étroit entre la mission des VDP et le fondement des droits humains fait du VDP, dans le contexte particulier du Burkina Faso, un acteur important dans la défense et la préservation des droits humains, de la paix et de la sécurité au profit des populations.

VIII. POURQUOI LE RESPECT DES DROITS HUMAINS EST IMPORTANT DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ?

Le respect des droits humains renforce et consolide les acquis des actions militaires de lutte contre le terrorisme à plus d'un titre. Le respect des droits humains en opération :

- renforce la collaboration avec les populations : renseignement et contributions financières, respect des consignes de sécurité ;
- assèche les sources de manipulation des populations par les terroristes ;
- rend crédibles et légitimes les actions de lutte contre le terrorisme ;
- consolide les acquis des actions de lutte contre le terrorisme ;
- renforce les conditions de sécurité et de paix et favorisent le développement.

IX. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES DROITS HUMAINS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ?

Sur le plan opérationnel, lorsqu'une action de lutte contre le terrorisme ne respecte pas les droits humains, les terroristes exploitent les violations pour faire des recrues et justifier leurs actions.

Sur le plan géopolitique, les droits humains étant un enjeu de géopolitique, certains Etats ou organisations internationales pourraient profiter de certaines insuffisances des actions des forces combattantes pour instrumentaliser la communauté internationale contre notre pays (mandat conseil de sécurité, mandat Conseil des droits humains, embargo sur l'acquisition des armes, etc.).

Sur le plan individuel, le non-respect des droits humains par le VDP entraine des sanctions pour le VDP conformément au statut et au code de conduite du VDP.

Message aux VDP

- ⇒ Les droits humains sont des droits reconnus à tous les êtres humains sans distinction en raison de leur qualité d'être humain, en vue de protéger leur dignité ;
- ⇒ Ces droits sont contenus dans des lois que le Burkina Faso a votées afin de mieux protéger sa population ;
- ⇒ Les droits humains sont tout ce dont chaque personne a besoin pour vivre (manger, boire, se soigner, se loger, protéger les biens et les personnes...) ;
- ⇒ En matière de droits humains, tout le monde a les mêmes droits et ces droits doivent être respectés sans distinction aucune ;
- ⇒ Personne ne peut voir son droit lui être retiré sauf si la loi le permet ;
- ⇒ L'Etat et ses organes sont obligés de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains ;
- ⇒ Les droits humains ne sont pas étrangers à nos traditions africaines ;
- ⇒ Le terrorisme est considéré comme une violation grave des droits humains ;
- ⇒ Les droits humains n'interdisent pas la lutte contre le terrorisme mais au contraire donnent des moyens aux Etats pour combattre le terrorisme ;
- ⇒ Le respect des droits humains en opération renforce la confiance et la collaboration avec les populations.

MODULE 2 : DROITS INTANGIBLES ET DEFIS PARTICULIERS LIES AUX DROITS HUMAINS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Objectifs du sous-module :

- Faire connaître les droits intangibles et leurs portées en matière de droits humains ;
- Echanger sur les défis particuliers liés aux droits humains dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et veiller ne pas tomber dans le piège de l'ennemi.

Plan de présentation :

- I. Définition
- II. Portée des droits intangibles
- III. Défis particuliers en matière de droits de l'homme dans le contexte du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme

I. DEFINITION

Intangibles : À quoi l'on ne doit pas toucher, porter atteinte ; que l'on doit maintenir intact.

Synonyme : inviolable ; sacré.

Les droits intangibles ou droits indérogeables = Droits fondamentaux qui ne peuvent être limités ou supprimés par l'État, même en cas de circonstances exceptionnelles telles que l'état d'urgence, de guerre, ou de menace guerre, de catastrophe naturelle, terrorisme.

Violations des droits humains : non-respect par l'Etat, ses démembrements ou ses représentants, de ses obligations du fait de ses actions ou de ses omissions.

Atteintes aux droits humains : atteintes commises par un ou des groupes d'individus non étatiques.

❑ Les **droits indérogeables**, aussi appelés normes impératives :

- ✓ **Le droit à la vie** (article 6) ;
- ✓ **L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants** (article 7) ;
- ✓ **L'interdiction de l'esclavage et de la servitude** (article 8) ;
- ✓ L'interdiction de la prison pour dette (article 11) ;
- ✓ Le principe de la légalité pénale (l'interdiction de la rétroactivité de la loi pénale plus sévère (article 15) ;
- ✓ Le droit à la personnalité juridique (article 16) ;

✓ **La liberté de pensée, de conscience et de religion** (article 18).

Ces droits sont dits intangibles parce qu'ils protègent des valeurs fondamentales comme la dignité humaine, la liberté et la sécurité.

Ils assurent la stabilité des institutions et maintiennent la confiance des citoyens dans le système judiciaire.

Ils limitent les pouvoirs de l'Etat et empêchent toute dérive autoritaire.

Ils constituent un noyau dur de droits et doivent être pleinement respectés et défendus y compris en cas d'état d'urgence.

Quelles que soient les circonstances, les États ne peuvent pas adopter des dispositions qui dérogent à ces droits ou qui les limitent.

II. PORTEE DE DROITS DIT INTANGIBLES

Le droit à la vie : La vie est la condition première de l'existence de l'homme et de sa continuité physique. Le droit à la vie protège l'être humain contre les atteintes à sa vie de la part d'une autre personne. Il s'agit donc principalement de l'interdiction du meurtre.

L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants : C'est une interdiction de portée générale, et la torture ne peut en aucun cas être justifiée par les circonstances, qu'il s'agisse de guerre, de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure, de terrorisme ou de tout autre état d'exception. C'est une interdiction de portée absolue et aucune exception n'est permise, car il s'agit d'une règle qui fait partie du noyau dur des droits de l'homme.

L'interdiction de l'esclavage et de la servitude : L'esclavage est une pratique qui consiste en l'appropriation d'une personne par une autre et qui conduit à la négation de la personnalité juridique de la personne appropriée. C'est une interdiction absolue clairement établie par les textes internationaux.

La servitude : C'est une forme d'esclavage. Elle consiste en une obligation de fournir à autrui un certain nombre de services en échange de la préservation de la vie.

La liberté de pensée, de conscience et de religion : Quelles que soient les circonstances, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Chacun a le droit de changer de religion ou de conviction. Toutes les croyances reconnues sont protégées par ce droit.

La non-rétroactivité de la loi pénale : nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

III. DEFIS PARTICULIERS DE DROITS HUMAINS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Les violations du droit à la vie :

- *L'exécution extrajudiciaire ou sommaire* : C'est le meurtre d'une personne ou d'un groupe de personnes, perpétré par un agent de l'Etat ou par toute autre personne agissant sous l'autorité gouvernementale ou avec sa complicité, sa tolérance ou son acquiescement, mais sans qu'un procès judiciaire ait eu lieu ou soit à venir.
- *La disparition forcée* : l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Le droit à l'intégrité physique :

- Interdiction de la torture et des mauvais traitements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Utilisation excessive ou disproportionnée de la force ;
- Les violences sexuelles : Tout acte sexuel, tentative d'obtenir des faveurs sexuelles utilisant la coercition, la menace de service ou de recours à la force physique.

Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne et à la liberté de circulation :

- *Arrestation et détention arbitraire* : C'est la privation sans raison valable par un agent de la fonction publique, ou toute autre personne agissant à titre officiel, une personne de sa liberté en l'enfermant dans une prison ou autre lieu de détention, ou l'oblige à demeurer assignée à résidence.
- *Les violations du droit à la propriété* : Pillage, racket, appropriation ou destruction systématique de biens meubles privés ou publics, effectué par les VDP.
- *Le droit à un traitement non-discriminatoire* : Le droit à ne pas être sujet à toute discrimination est non dérogeable, c'est-à-dire qu'il ne peut être suspendu, même en temps de danger public exceptionnel.

MESSAGES AUX VDP

Ces droits constituent l'essence de la vie humaine :

- ⇒ Les personnes désarmées, maîtrisées et hors d'état de nuire ne doivent pas être tuées ;
- ⇒ Les VDP ne doivent pas se comporter comme des terroristes qu'ils sont appelés à combattre ;
- ⇒ Les difficultés sur le théâtre des opérations ne doivent pas déshumaniser les VDP ;
- ⇒ Les VDP, tout comme tout le monde, doivent respecter les droits intangibles en tout moment et en tout lieu, sous peine de sanctions.

MODULE 3 : LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA STIGMATISATION DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Objectifs du module

- Echanger sur les effets de la discrimination et de la stigmatisation dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
- Echanger sur les mesures de prévention de la discrimination et la stigmatisation ;
- Susciter des partages d'expériences en matière de lutte contre la discrimination et la stigmatisation.

Plan de présentation

I. Définition

II. Manifestations de la discrimination et de la stigmatisation

III. Conséquences de la discrimination et de la stigmatisation des communautés

IV. Cadre légal de lutte contre la discrimination au Burkina Faso

V. Prévention de la discrimination et de la stigmatisation des communautés

INTRODUCTION

La lutte contre le terrorisme commande une synergie d'actions entre les VDP, les FAN, les FSI et l'ensemble des populations. De ce point de vue, certaines pratiques de nature à compromettre la lutte contre le terrorisme telles que la discrimination et la stigmatisation sont à bannir.

I. DEFINITION

➤ Discrimination

La discrimination, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, s'entend comme toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur la race, l'ethnie, la nationalité, la région, le genre, les croyances, l'âge, l'opinion, etc ; qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les populations, quel que soit leur statut, sur la base de l'égalité en droits et devoirs des citoyens, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou dans tout autre domaine.

➤ Stigmatisation

La stigmatisation dans la lutte contre le terrorisme désigne l'indexation, le blâme et la mise à l'écart d'un individu ou d'un groupe d'individu du fait de leur ethnie, race, genre, nationalité, région,

croyances, opinions ou identité culturelle perçue comme allant à l'encontre des actions de lutte contre le terrorisme et/ou des normes actuelles de la société dans laquelle elles évoluent.

Elle décrit la mise à l'écart, la marginalisation ou encore le mépris d'une personne ou d'un groupe de personne.

Elle prive la personne ou le groupe concerné de la jouissance effective de certains droits humains.

Dans tous les cas, elle crée chez la personne ou la communauté concernée, une frustration qui peut la conduire à se replier sur elle-même.

La **stigmatisation** relève d'une dévalorisation de la personne, tandis que la **discrimination** implique une action pour nuire ou mettre la personne et le groupe concerné à l'écart.

II. MANIFESTATIONS DE LA DISCRIMINATION ET DE LA STIGMATISATION

- Exclusion ou marginalisation d'une communauté : insuffisance ou la non prise en compte dans les actions de développement, faible ou manque d'implication dans la gestion des affaires publiques, faible accès aux services sociaux de base, protection insuffisante par les services publics ;
- Refus d'accès de personnes spécifiques à des logements locatifs, emplois ou services ;
- Refus d'accorder des avantages offerts à d'autres ou imposer des fardeaux additionnels qu'on n'impose pas à d'autres ;
- Accusations fondées sur des préjugés ou des médisances eux-mêmes entretenus par la faible ouverture d'esprit, l'instrumentalisation, l'ignorance, la désinformation ou l'insuffisance d'information, etc. ;
- Refus de protéger des personnes ou groupes fustigés ;
- Violences physiques : coups et blessures volontaires, atteintes à la vie des personnes ou groupes fustigés ;
- Violences verbales à l'encontre des personnes ou groupes fustigés : injures, médisances ;
- Violences économiques : interdiction de mener toute activité économique comme vendre, acheter, produire, y compris l'accès aux facteurs de productions, destruction des biens comme animaux, vivres, habitations, etc.
- Violences psychologiques : somme de toutes les manifestations de la stigmatisation ;
- Le repli identitaire : il peut être pacifique ou violent.

Il est pacifique quand la communauté ou l'individu s'isole sans développer des actions hostiles contre les autres individus ou communautés. En l'espèce, il ne participe pas aux actions de sécurisation, il retient des informations pertinentes, etc.

Il est violent quand l'individu ou la communauté concerné(e) entreprend des actions nuisibles contre les autres communautés en tant qu'auteur ou complice d'actes de violences à travers l'enrôlement dans des groupes terroristes en tant que combattants, informateurs, facilitateurs, intermédiaires, hôtes, fournisseurs de vivres, d'armes, de carburant, de moyens de déplacements, etc.

III. CONSEQUENCES DE LA STIGMATISATION ET LA DISCRIMINATION

- Met les forces combattantes en insécurité ;
- Discrédit sur les FAN, FSI et VDP ;
- Augmente le flux des personnes déplacées ;
- Peut conduire à des violations graves de droits humains ;
- Extrémisme violent ;
- Déplacements des populations ;
- Alimente la haine et le désir de vengeance ;
- Augmente les tensions et renforce les inégalités ;
- Repli identitaire (refus de collaborer avec le VDP, complicité avec le terroriste) ;
- L'effritement de la cohésion sociale et l'unité nationale ;
- Expose à des sanctions conformément au statut et code de conduite des VDP ;
- etc.

IV. CADRE LEGAL DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION AU BURKINA FASO

La Constitution du Burkina Faso interdit les discriminations de toute nature et sous toutes ses formes.

Ainsi son article 1^{er} dispose que « Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées ».

Cette disposition est d'application stricte afin de garantir les droits fondamentaux de tout citoyen vivant sur le sol burkinabè.

L'article 322-2 du Code pénal dispose que : « Est considérée comme acte de discrimination, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

La législation nationale réprime tout acte de discrimination, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les personnes les unes contre les autres.

L'article 322-4 du code pénal, « est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA tout discours ou écrit public qui justifie ou prétend justifier toute discrimination (...), toute haine, toute intolérance ou violence pour quelque motif que ce soit à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes ».

Si ces discours ou écrits ont entraîné des violences envers les personnes et/ou des destructions de biens, la peine est de trois ans à dix ans et une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ».

Selon l'article 322-5 du même code, « est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, la provocation non publique à la discrimination (...), à l'intolérance, à la haine ou à la violence pour quelque motif que ce soit à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes ».

L'article 93 alinéa 2 de la loi N°086-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi N°058-2015/CNT portant modification de la loi N°059-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso « est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation ».

Loi N°087-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi N°059-2015/CNT portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso prévoit des

sanctions contre les personnes qui se rendent coupables d'actes de discrimination par l'entremise des médias.

Ainsi, elle punit, en son article 141, l'injure commise, par voie de communication audiovisuelle, envers les particuliers lorsqu'elle n'est pas précédée de provocation, d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Le maximum de l'amende est appliqué si l'injure est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent à une race, une ethnie, une région, une religion ou un parti politique déterminé, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens.

L'article 16 de la loi N°064-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant liberté d'association, « Sont nulles et de nul effet, les associations fondées sur une cause ou un objet illicite, contraires aux lois et aux bonnes mœurs. Sont également nulles et de nul effet, les associations ayant pour objet des pratiques contraires à la dignité de la personne humaine ou prônant entre autres la haine, l'intolérance, la xénophobie, l'ethnicisme ou le racisme ».

Les dispositions ci-dessus énumérées font l'objet d'une application stricte par les juridictions nationales qui poursuivent et sanctionnent systématiquement toutes les formes de discriminations.

V. QUE FAIRE POUR EVITER LA STIGMATISATION ?

- Eviter et interdire les discours radicaux ;
- Eviter les propos haineux ;
- Eviter les discours qui incitent à la haine et à la violence ;
- Eviter les propos et actes stigmatisant ;
- Eviter les propos et actes discriminatoires ;
- Véhiculer des messages qui favorisent l'adhésion des populations aux principes de liberté, de justice, de tolérance, de solidarité, de pluralisme, de diversité, d'égalité, etc ;
- S'assurer de ne pas traiter la question de l'extrémisme violent selon un point de vue émotionnel ou polémique mais s'en tenir aux données factuelles et les mettre en contexte ;
- Adapter votre réponse en fonction de votre auditoire. Par exemple, si vous vous adressez à un public jeune ou VDP, il est important d'adapter le discours selon le niveau de maturité ;
- S'abstenir d'organiser ou de participer à des manifestations ou à des actions de propagande philosophique, politique, religieuse ou syndicale ;

- Eviter d'accomplir tout acte ou d'avoir un comportement de nature à briser la cohésion de son groupe d'appartenance ou de saper le moral de ses camarades ;
- S'interdire tout acte, propos ou attitude contraire aux intérêts ou à l'honneur de la nation ;
- Eviter de parler de ses croyances religieuses à l'intérieur des locaux, places, bureaux et lieux communs non indiqués ;
- Cultiver la tolérance ;
- Utiliser l'alliance et la parenté à plaisanterie.

MESSAGES AUX VDP

- La stigmatisation et la discrimination des communautés alimentent et aggravent le terrorisme et compliquent la lutte contre le terrorisme.
- La lutte contre le terrorisme se mène contre les terroristes et non contre les communautés.
- Soyons vigilants, ne tombons pas dans les pièges de l'instrumentalisation et de la manipulation de l'ennemie.

MODULE 4 : PROTECTION DES ENFANTS EN SITUATION DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Objectifs du sous-module :

- Définir le terme « enfant » et expliquer pourquoi les enfants sont les plus exposés pendant les situations de crise.
- Décrire le lien entre les enfants et les situations de crise
- Résumer la nature changeante des situations de crise et leur impact sur les enfants.
- Décrire les six violations graves contre les droits des enfants.
- Savoir comment prendre en charge les enfants rencontrés lors des opérations de sécurisation du territoire.

Plan de présentation :

- I. Définition des concepts clés
- II. Impact dévastateur des situations de crise sur les enfants
- III. Six violations graves contre les droits des enfants
- IV. Considérations liées au genre en matière de protection de l'enfant
- V. Principes de Sauvegarde de l'Enfant pour les FAN, FSI et VDP
- VI. Premiers Secours Psychologiques (PSP)
- VII. Coordination avec les Acteurs de Protection de l'Enfant
- VIII. Suivi et Réintégration des Enfants
- IX. Prise en charge des enfants rencontrés lors des opérations de sécurisation du territoire

I. DEFINITION DES CONCEPTS CLES

Aux termes de la CDE, un enfant s'entend de « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Droits des enfants : l'ensemble des droits fondamentaux établis par les Nations Unies et destinés à protéger les enfants, tels que l'accès à l'éducation, à une alimentation suffisante ou à des soins adaptés à leur condition, la protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation. Les droits de l'enfant sont rappelés dans la Convention internationale des droits de l'enfant.

Selon l'article 1 de la CDE :

- Un enfant est un être détenteur de droit

- Les droits des enfants sont universels
- Tous les enfants ont les mêmes droits
- Tous les enfants sont concernés
- Et tous les droits sont aussi importants

Violence : Toute forme de violence physique ou mentale, nuisance et abus, négligence ou traitement négligent, maltraitance ou exploitation, y compris abus sexuels.

Abus : un acte délibéré de mauvais traitement qui peut nuire ou est susceptible de causer des méfaits à la sécurité de l'enfant, à son bien-être ou à son développement. Les abus incluent toute forme de mauvais traitement physique, sexuel, psychologique ou émotionnel.

Exploitation : l'utilisation des enfants à l'avantage/satisfaction ou au profit d'une tierce personne résultant souvent en un traitement injuste, cruel et mauvais pour l'enfant.

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles.

Le mariage d'enfants : désigne un mariage officiel ou toute union non officialisée entre un enfant de moins de 18 ans et un adulte ou un autre enfant

Négligence : Délibérément, ou par insouciance ou négligence, ne pas parvenir à subvenir aux besoins d'un enfant ou à lui assurer ses droits à la sécurité physique et au développement.

La protection des enfants : La protection de l'enfance se définit comme l'ensemble des activités mises en place dans le but d'assurer le respect plein et entier des droits des enfants.

II. IMPACT DEVASTATEUR DES SITUATIONS DE CRISE SUR LES ENFANTS

« La guerre viole tous les droits des enfants : le droit à la vie, le droit de grandir au milieu de leur famille et de leur communauté, le droit à la santé, le droit à l'épanouissement de la personnalité et le droit d'être aimé et protégé. », Rapport de 1996 de Mme Graça Machel, RSSG des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, remis au Secrétaire Général de l'ONU à la suite de l'adoption de la résolution 48/157 par l'Assemblée Générale.

Une des dynamiques clés des situations de crise qui impacte les enfants aujourd'hui est l'action délibérée de la part de certains acteurs de ces situations pour obtenir un avantage stratégique - en recourant à des mesures graves comme le lancement d'attaques contre des villages et les viols de civils, y compris les enfants. De plus, la fréquence à laquelle les enfants sont enlevés et/ou recrutés pour combattre, est alarmante.

Les guerres et autres situations de crise ont lieu dans les villages et alentours ; les écoles et les hôpitaux font office de cibles faciles, ce qui rend les civils notamment les enfants, particulièrement vulnérables.

❖ **Les conséquences et l'impact des situations de crise sur les enfants**

Les menaces, l'exploitation et la violence physiques. Parmi les exemples de ces impacts, figurent les meurtres d'enfants lors de bombardements et de tirs croisés, les blessures causées aux enfants par les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, les viols et d'autres formes de violence sexuelle commise contre les enfants, la détention et les tortures infligées aux enfants.

Sur le plan humanitaire et du développement, les impacts peuvent impliquer :

La distribution de nourriture, les points d'eau, les camps de réfugiés, les écoles, les établissements médicaux, entre autres. L'accès à ces services de base est limité voire nul. Ces problèmes sont normalement pris en charge par les agences humanitaires et de développement internationales ou locales.

III. SIX (06) VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L'ENFANT

Les six violations graves ont été définies comme telles par le Conseil de Sécurité de l'ONU :

- Le recrutement et l'utilisation d'enfants ;
- Les meurtres et mutilations d'enfants ;
- Les viols et autres formes de violences sexuelles contre des enfants ;
- Les enlèvements d'enfants ;
- Les attaques contre les écoles et les hôpitaux ;
- Le déni d'accès humanitaire aux enfants.

Pour savoir si un acte est une grave violation des droits de l'enfant, il faut considérer trois éléments essentiels, qui doivent être regroupés pour parler de graves violations :

- L'acte se trouve dans l'une des six violations graves cités ci-dessus.
- La victime est un enfant (une personne âgée de moins de 18 ans)
- L'auteur de l'acte agit au nom d'un groupe armé ou terroriste ou d'une force armée étatique ou non

Schéma illustratif :



La violation grave se trouve à l'intersection (appartient en même temps) des trois sphères.

1. Meurtres et mutilations.

Tout acte – intentionnel ou non – entraînant la mort ou la blessure grave d'un enfant :

Mort/blessure grave résultant d'un ciblage intentionnel, quel que soit le type d'arme (ex. attaque préméditée, exécution extrajudiciaire)

Mort/blessure grave résultant de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

Mort/blessure grave résultant de tirs indiscriminés (ex. : bombardement d'une zone, tirs croisés lors de combats)

Mort/blessure grave par suite de l'explosion de mines anti personnelles, de restes explosifs de guerre, d'engins explosifs improvisés, etc.

2. Recrutement et utilisation d'enfants.

Recrutement : La conscription ou l'enrôlement obligatoire, forcé ou « volontaire » d'enfants dans les rangs des FAN, FSI et VDP ou par les terroristes, en dessous de l'âge stipulé dans les traités internationaux applicables.

Utilisation à quelque titre que ce soit, y compris :

- Comme combattants ;
- Pour mener d'autres activités militaires (ex. messagers, espions) ;
- Comme boucliers humains ou porteurs d'engins explosifs ;
- Dans des rôles de soutien (ex. cuisiniers, porteurs) ou autres rôles d'exploitation, y compris sexuels (ex. mariage forcé, prostitution, esclavage sexuel).

Recrutement volontaire : il est important de comprendre les raisons du recrutement des enfants pour permettre des analyses pertinentes et surtout pour faciliter les initiatives de prévention et de protection et pour fournir les réponses appropriées.

Il est interdit aux FAN, FSI et VDP de recruter ou utiliser les enfants dans leurs rangs mêmes s'ils se portent « volontaires ».

Il ne s'agit pas seulement d'un enfant qui prend ou a pris part directement aux hostilités.

3. Viols et autres formes de violences sexuelles.

Tout acte de nature sexuelle à l'égard d'un enfant, y compris :

Le Viol et tentative de viol : un acte de relation sexuelle non-consensuelle ainsi que l'invasion de toute partie du corps avec un organe sexuel et/ou l'invasion de l'orifice génital ou anal avec tout objet ou partie du corps. Toute pénétration est considérée comme un viol.

NB : L'enfant n'a pas de consentement

Autres formes de violences sexuelles : tout autre acte à caractère sexuel à l'encontre d'un enfant. Cela peut inclure notamment le harcèlement et les abus sexuels, la prostitution forcée, l'esclavage sexuel et les autres types d'exploitation à des fins sexuelles, les mariages forcés, les mutilations génitales, les grossesses, les avortements et les stérilisations forcées, etc.

4. Enlèvements d'enfants.

L'acte illégal d'enlever, de saisir, de capturer, d'appréhender et de faire disparaître (disparition forcée) un enfant, que ce soit à titre temporaire ou permanent, et à des fins illégales et/ou d'exploitation, qui incluent, mais sans s'y limiter : le recrutement et l'utilisation par des FAN, FSI, VDP ou des terroristes, l'exploitation ou violence sexuelle, la prise d'otages, l'endoctrinement, disparition forcée, meurtre, etc.

Les enlèvements conduisent souvent à d'autres violations graves. Par exemple, si un enfant est enlevé et enrôlé de force par les terroristes, cet enfant est victime de deux violations distinctes : l'enlèvement et le recrutement.

5. Attaques contre les écoles et les hôpitaux.

Les attaques contre les écoles et les hôpitaux (infrastructures) : attaques délibérées ou indirectes portant atteinte au bon fonctionnement de ces établissements considérés comme des objets civils, et occasionnant des dégâts partiels ou une destruction totale. Les attaques en question peuvent être des attaques matérielles, des pillages, des saccages, ou encore des destructions aveugles (ex. zones de bombardement, tirs croisés).

Les attaques contre les personnes protégées liées à ces établissements (personnel éducatif et médical, étudiants, patients, etc.) : en ce qui concerne les « personnes protégées », les attaques en question peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des meurtres et des blessures, y compris l'utilisation de personnes comme boucliers humains, ainsi que des enlèvements.

Les menaces d'attaques et les menaces à l'encontre des personnes protégées : l'on comprend ici les menaces directes et considérées comme crédibles à l'encontre de personnes ou groupes de personnes qui assurent la provision de services d'éducation et de santé.

Écoles : ensemble des lieux d'apprentissage et des locaux d'enseignement, en fonction du contexte local, incluant les établissements officiels ou informels, laïcs ou religieux, d'enseignement primaire, secondaire et professionnel.

Hôpitaux : ensemble des locaux de soins de santé, y compris les unités et services médicaux, qu'ils soient civils ou militaires, fixes ou mobiles, permanents ou temporaires.

Attaque : inclut à la fois les attaques délibérées et sans distinction contre des écoles et des hôpitaux considérés comme des objets civils, portant atteinte au bon fonctionnement de ces établissements, ou provoquant des dégâts partiels dans les bâtiments en question, voire leur destruction totale, ainsi que des attaques contre des personnes protégées liées à ces établissements.

Menace d'attaque : l'annonce explicite d'un plan visant à causer un préjudice à l'ennemi, ou une déclaration d'intention et la détermination d'agir dans ce sens, que ce soit sur un plan physique ou psychologique, et ayant pour cible des personnes dispensant ou recevant un enseignement.

Personnes protégées : personnel éducatif et médical, excepté s'ils participent directement aux hostilités + lien clair aux services éducatifs et médicaux.

Utilisation d'écoles à des fins militaires : tout un ensemble d'activités des forces armées officielles ou de terroristes qui utilisent l'enceinte d'une école en situation de crise sécuritaire, que ce soit de manière provisoire ou pour une longue durée.

Exemples : La transformation d'une école en caserne, en dépôt d'armes et de munitions, en centre de commandement, en position défensive, en poste d'observation, en postes de tir, en centre d'interrogatoire et de détention, en locaux de formation et de recrutement.

6. Dénier d'accès humanitaire

Par déni d'accès humanitaire, on entend le fait d'empêcher ou d'interdire de manière intentionnelle – par la force physique ou à travers des obstacles administratifs – la circulation sans entrave et en toute sécurité du personnel et du matériel humanitaire à l'entrée et à la sortie des zones affectées, afin de permettre l'acheminement rapide de l'aide humanitaire aux personnes dans le besoin.

Thématiques préoccupantes :

Outre les six (06) violations graves des droits de l'enfant, la détention et l'utilisation militaire des écoles et des hôpitaux constituent des problématiques préoccupantes pour les enfants dans les situations de crise.

1. L'utilisation des écoles et des hôpitaux comme base

Toute activité des FAN, FSI, VDP ou des terroristes dans l'espace physique d'un centre éducatif ou médical comme base, que ce soit de manière permanente ou temporaire.

Exemple : utilisation de locaux scolaires comme quartiers militaires, stockage d'armes et de munitions, positions de défense, positions d'observations, positions de tirs, centres d'interrogation/détention, installations d'entraînement, lieux de recrutement du personnel médical/scolaire et des patients/étudiants pour vérifier l'association à une partie adverse.

2. Privation de liberté pour association (présumée ou vérifiée) avec des parties adverses ou pour raison de sécurité nationale

En situation de crise sécuritaire, les enfants peuvent être appréhendés, arrêtés, capturés, détenus, jugés et/ou condamnés pour leur association – présumée ou vérifiée – avec des parties adverses ou pour raison de sécurité nationale (contexte de lutte antiterroriste)

Conséquences :

- Les enfants sont traités comme des auteurs de violations et non pas comme des victimes.
- Leurs droits et garanties légales sont bafoués
- Mauvaises conditions de détention, non-séparation des adultes
- Ils peuvent être soumis à la torture et autres mauvais traitements, ou utilisés comme informateurs.

NB : l'Etat est le premier garant de la protection des droits de l'enfant.

IV. CONSIDERATIONS LIEES AU GENRE EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Pourquoi il est essentiel de tenir compte du genre, de l'âge et des capacités ?

Les filles et les garçons peuvent être exposés à des formes différentes de violations et ont des besoins spécifiques. Par Exemple :

- Les filles sont plus souvent victimes de violences sexuelles, viols, de mariages forcés, et de grossesses précoces ;
- Les garçons peuvent être plus souvent recrutés de force ou utilisés comme combattants ;

- Les enfants en bas âge sont plus vulnérables à la malnutrition, à la séparation familiale, et à l'abandon ;
- Les enfants handicapés font face à des obstacles supplémentaires pour fuir, accéder à l'aide humanitaire ou être protégés ;
- Lors des opérations de sécurisation, il est donc crucial d'adopter une approche sensible au genre, à l'âge et à la diversité, en identifiant les besoins particuliers de chaque enfant.

V. PRINCIPES DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT POUR LES FAN/FSI ET LES VDP

Comportements attendus des FAN/FSI et les VDP en présence d'enfants. Ils doivent :

- Traiter les enfants avec respect, dignité et bienveillance
- Éviter tout contact physique non nécessaire ;
- Ne jamais interroger un enfant seul – toujours en présence d'un adulte de confiance ou d'un travailleur social (en cas de force majeure il peut le faire avec un de ses collègues);
- S'abstenir de tout langage menaçant, moqueur ou violent
- Signaler immédiatement tout soupçon de maltraitance ou d'exploitation

VI. PREMIERS SECOURS PSYCHOLOGIQUES (PSP)

Comment aider un enfant en détresse psychologique sur le terrain ? Les **FAN/FSI et les VDP** peuvent offrir un soutien de base en suivant les principes de PFA :

- Écouter activement sans forcer l'enfant à parler
- Rassurer l'enfant qu'il n'est pas seul et qu'on est là pour l'aider
- Ne pas juger ni minimiser ce que l'enfant dit ou ressent
- Protéger l'enfant contre d'autres dangers immédiats
- Faire un lien rapidement avec les travailleurs sociaux ou services spécialisés

Les signes de détresse peuvent inclure : retrait, pleurs fréquents, agressivité, peur excessive, mutisme ou comportement régressif.

VII. COORDINATION AVEC LES ACTEURS DE PROTECTION DE L'ENFANT

Avec qui les FAN/FSI et les VDP doivent-ils collaborer ? La protection de l'enfant est une responsabilité partagée. Ils doivent connaître et collaborer avec :

- Les services sociaux étatiques (Ministère en charge de la solidarité)

- Les organisations humanitaires partenaires (UNICEF, ONG locales, etc.)
- Les procureurs ou juges pour enfants, en cas d'enfants auteurs présumés d'infractions

VIII. SUIVI ET REINTEGRATION DES ENFANTS

Que devient l'enfant après son transfert ? Une fois confié aux services sociaux, l'enfant peut bénéficier de :

- Un hébergement temporaire sûr ;
- Un soutien psychosocial ;
- La recherche familiale et la réunification ;
- Une scolarisation ou formation professionnelle ;
- Un accompagnement communautaire pour sa réinsertion.

Les enfants incriminés sont poursuivis devant la justice.

NB : Le rôle des FAN/FSI et les VDP ne s'arrête pas au transfert : leur comportement initial peut faciliter ou entraver la réintégration.

IX. QUELLE EST LA PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'IDENTIFICATION DES ENFANTS PENDANT LES OPERATIONS DE SECURISATION DU TERRITOIRE ?

1. Définition de EROST

L'EROST se définit selon le protocole d'accord entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Système des Nations Unies au Burkina Faso sur le transfert et la prise en charge des Enfants Rencontrés lors des Opérations de Sécurisation du Territoire, comme tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans qui, après avoir été enlevé et/ou recruté, ou qui s'est retrouvé, d'une manière ou d'une autre, associé ou utilisé par des groupes armés.

2. Procédure de transfert

Le protocole d'accord entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Système des Nations Unies sur le transfert des EROST prévoit :

Le transfert ou la remise des EROST par les FAN/FSI et les VDP aux services sociaux en charge de la protection de l'enfant ;

Le respect d'un délai de soixante-douze (72) heures suivant le premier contact.

Pour les enfants non soupçonnés d'avoir commis des infractions : l'officier de police judiciaire (OPJ) ou tout autre responsable d'unité opérationnelle doit informer dans les vingt-quatre (24)

heures suivant la rencontre avec l'enfant lors des opérations de sécurisation du territoire, le point focal du service social compétent ou son suppléant et procéder à sa remise dans un délai ne dépassant pas soixante-douze (72) heures, si possible.

MESSAGES AUX VDP

- ⇒ L'Etat est le premier garant de la protection des droits de l'enfant, ainsi les VDP doivent dans leurs actions faire le maximum possible, pour protéger les enfants contre des agressions d'autres personnes, ils peuvent montrer aux enfants comment se protéger si cela est nécessaire. Ils doivent eux-mêmes s'abstenir de porter atteintes aux droits des enfants ;
- ⇒ Les VDP ne doivent pas recruter et utiliser les enfants pour combattre ;
- ⇒ Les VDP ne doivent pas tuer ou blesser les enfants (meurtres et mutilations d'enfants), autant que possible ;
- ⇒ Les VDP ne doivent pas avoir des relations sexuelles avec des enfants (les viols et autres formes de violences sexuelles) ;
- ⇒ Les VDP ne doivent pas emmener ou retenir un enfant contre sa volonté ou celle de ses parents. (les enlèvements d'enfants) Sauf si c'est pour les protéger ;
- ⇒ Les VDP ne doivent pas attaquer les lieux d'éducatons des enfants et les centres où on soigne les gens (les attaques contre les écoles et les hôpitaux) ;

Les VDP ne doivent pas empêcher les enfants à avoir de l'aide humanitaire comme empêcher que les vivres ou toute autre assistance arrivent aux populations (le déni d'accès humanitaire aux enfants).

NB : Si un VDP attrape un enfant (une personne de moins de 18 ans) au cours des opérations, il doit le transmettre à son responsable pour que celui-ci le remette aux services sociaux en charge de la protection de l'enfant. Le délai de 72 heures doit être respecté dans la mesure du possible. Toutefois, dans l'impossibilité de respecter ce délai, l'enfant peut être placé, lorsque les conditions de sécurité le permettent, dans une famille d'accueil la plus proche.

MODULE 5 : PREVENTION ET PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG) EN SITUATION DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Objectifs du module :

- Renforcer le niveau de connaissances des VDP en matière de VBG et leur impact dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ;
- Renforcer les capacités des VDP en vue d'une meilleure prise en compte des VBG dans les opérations sur le terrain ;
- Renforcer les capacités des VDP en vue d'une meilleure prise en compte des femmes et des filles dans les opérations sur le terrain ;
- Outiller les FDS et VDP pour leur contribution à la lutte contre les femmes et filles en situation de lutte contre le terrorisme.

Plan de présentation

I- Définition de la Violence Basée sur le Genre et des concepts associés :

II- Différents types de VBG

III-Causes et Conséquences des VBG

IV-Protection des femmes et des filles en situation de crise sécuritaire

V-Implication des FAN, FSI et VDP dans la protection contre les VBG

VI -Prise en charge des personnes survivantes de VBG

I. DEFINITION DES VBG ET CONCEPTS ASSOCIES

La Violence Basée sur le Genre (VBG), une réalité dans l'existence humaine partout dans le monde. Les VBG sont d'ordre familial ou privé et elles demeurent un véritable sujet tabou dans la société en général.

La VBG est un problème de santé publique, une violation grave des droits humains et une expression des inégalités sociales entre hommes et femmes.

- Les actes de violence basée sur le genre constituent une violation de plusieurs droits de l'homme universels protégés par des conventions et instruments internationaux.

1. Définition du Genre

a). Concept genre

Le genre résulte du processus de socialisation des hommes et des femmes, processus qui leur assigne des rôles et des positions différentes au niveau de la reproduction, de la production et de la distribution des responsabilités. Il renvoie aux rapports socialement construits à partir de la différence sexuelle, rapports qui changent selon les sociétés, selon les époques historiques ou selon les circonstances. Il définit les valeurs et les attitudes qu'une communauté ou une société juge comme appropriées à un sexe ou à l'autre.

Le genre est transversal et constitue un outil d'analyse qui permet de ne pas se concentrer uniquement sur les femmes mais de tenir compte des hommes, des garçons et des filles.

Il examine les rôles, les responsabilités et les activités des femmes et des hommes.

Il étudie les relations entre les femmes et les hommes au niveau individuel et au niveau du groupe.

La définition consensuelle (nationale) du Genre stipule que : le genre doit être « analysé sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable. »

b) Concepts clés

Il est nécessaire d'identifier les concepts clés qui sont indispensables pour comprendre le genre. Certains concepts sont essentiels dans l'analyse genre, notamment : égalité, équité, différence, parité, complémentarité, condition sociale, position, pouvoir, relations de genre.

L'égalité des genres signifie qu'il n'y a pas de discrimination basée sur le sexe dans la répartition des ressources et des bénéfices, ni dans l'accès aux services.

Égalité/Différence
C'est à partir des identités biologiques que les sociétés attribuent symboliquement aux hommes et aux femmes des valeurs différentes et créent de ce fait l'inégalité entre eux. Les amalgames sont vite faits en affirmant que les femmes et les hommes sont différents, donc ne sont pas égaux. Une telle formule n'est pas exacte !
Égalité/Équité
Le concept d'équité de genre transmet une notion de justice, c'est-à-dire de pouvoir donner à chacun ce qui lui appartient, tout en reconnaissant les conditions et les caractéristiques spécifiques de chaque catégorie.

L'accès égal à l'éducation ne signifie pas pour autant que filles et garçons scolarisés atteignent les mêmes niveaux d'éducation.

Afin d'assurer l'équité, il faut adopter des mesures pour compenser les désavantages sociaux qui empêchent les filles ou les garçons de profiter, à chances égales, de la scolarisation : par exemple, organiser des cours de soutien aux filles après les heures de classe ou appuyer les mères pour qu'elles aient accès à des technologies afin de décharger leurs filles des tâches domestiques.

Complémentarité

Souvent, pour évacuer les problèmes des inégalités, on a l'habitude d'affirmer que les hommes et les femmes sont complémentaires. Il faut retenir que : la complémentarité, dans une approche égalitaire, ne signifie pas que les hommes et les femmes sont identiques, mais qu'ils sont égaux en valeur et en droits, et que leurs différences peuvent être une source d'enrichissement mutuel lorsqu'elles sont reconnues et valorisées sans entraîner de hiérarchie ou de discrimination.

Définitions de la Violence et des concepts associés :

La violence est le recours à la force pour contrôler un individu ou une population. La violence couvre toute forme d'abus, de contrainte ou de pression physique, psychologique, sociale ou économique. Elle peut être ouverte (agression ou menace avec une arme), ou plus insidieuse (intimidation, menace ou autres formes de pression psychologique ou sociale).

Les concepts associés à la violence sont entre autres :

- **Statut** : c'est la position attribuée par la société à un individu à un moment donné. Cette position confère des pouvoirs.
- **Force** : c'est une pression d'un individu ou groupe d'individus de quelque nature qu'elle soit, physique, morale, ou intellectuelle par nécessité.
- **Abus** : usage excessif ou injuste du pouvoir et constitue une entrave à la liberté de décision d'un individu, en l'obligeant à agir contre son gré. Les enfants sont particulièrement vulnérables du fait de leur pouvoir extrêmement limité, quelle que soit la situation dans laquelle ils se trouvent. Manquant d'expérience, ils sont également plus faciles à tromper.
- **Contrainte** : consiste à forcer, ou essayer de forcer un individu à adopter des comportements contraires à sa volonté par la menace, l'insistance verbale, la manipulation, la tromperie, les pressions culturelles ou le pouvoir économique.

- **Consentement** : expression de l'accord de l'individu, principalement après mûre réflexion. Par "**consentement éclairé**" on entend que l'individu comprend les conséquences de sa décision qu'il accepte librement, sans contraintes. L'absence de consentement éclairé est un élément fondamental de la VBG. Il ne peut y avoir de consentement lorsqu'il y a usage de la force.
- **Persuasion** : tactique subtile utilisée pour changer l'opinion d'une personne qui peut faire appel, de manière indirecte, à des menaces de conséquences négatives. Elle fait appel aux sentiments et sollicite les émotions.
- **Manipulation** : consiste à ne pas donner à la personne toutes les informations pertinentes, et à lui présenter des options sans l'informer des coûts et des conséquences réelles. Les informations diffusées sont partielles, lacunaires ou fausses, de façon à faire croire à la personne survivante que son choix est informé alors que ce n'est pas le cas.
- **Pouvoir** : aptitude ou capacité à décider et à agir ; force ou puissance physique. L'exercice du pouvoir constitue un aspect important des relations humaines qui sont toutes affectées par cette donnée. Plus une personne a de pouvoir et plus elle aura de choix. Moins une personne a de pouvoir, moins elle aura de choix et plus elle sera vulnérable. Les personnes privées de pouvoir ont moins de choix et sont par conséquent vulnérables.
- Survivant(e)/victime : désigne une personne ayant subi une VBG.
- Les termes « victime » et « survivant(e) » sont interchangeables. « Victime » est un terme souvent utilisé dans les domaines juridique et médical. « Survivant(e) » est le terme généralement utilisé dans les secteurs d'appui psychosocial, car il est porteur d'espoir pour la personne violentée.
- **Auteur/agresseur** : désigne « une personne, un groupe ou une institution qui inflige directement ou qui appuie la violence sous une forme quelconque. C'est celui qui inflige la violence à une personne.

2. Définition des VBG

a) Définition

La violence basée sur le genre est un terme générique désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne, et qui est basée sur des différences du genre, différences entre les hommes et les femmes fixées par la société.

Cela inclut les actes qui infligent des blessures ou des souffrances physiques, sexuelles ou mentales, les menaces de tels actes, l'intimidation et d'autres privations de liberté. Ces actes se produisent en public ou en privé.

L'Assemblée Générale de l'ONU dans sa déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée en 1993, a défini la VBG comme tout acte de violence qui résulte ou qui est de nature à causer du mal ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques y compris des menaces à travers de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de la liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée.

b) Violences sexuelles liées au terrorisme

Ces violences font référence aux actes ou types de violences sexuelles dont la liste doit être établie conformément aux Résolutions 1820 et 1960 de 2010 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse et la stérilisation forcées, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes ou des enfants. Ces actes ou types de violences interviennent en période de terrorisme ou dans d'autres situations graves (troubles politiques). Ils ont également un lien direct ou indirect avec le terrorisme ou les troubles politiques en question, c'est-à-dire un lien temporel, géographique ou causal. Outre le caractère international des crimes soupçonnés (qui peuvent, selon les circonstances, constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des actes de génocide ou autres violations flagrantes des Droits de l'Homme), le lien avec le terrorisme peut se manifester à travers le profil et les motivations de l'auteur ou des auteurs, le profil de la victime ou des victimes, le climat d'impunité ou l'effondrement de l'État, les aspects transfrontaliers du terrorisme ou le fait qu'ils violent les termes d'un accord de cessez-le-feu.

II. TYPES DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

A la suite d'une étude et par consensus les acteurs de prise en charge des VBG ont retenu six (06) types de violences les plus fréquentes en période de crise sécuritaire et humanitaire :

- 1) **Le Viol** : pénétration vaginale, anale ou buccale sans consentement (même superficielle), à l'aide du pénis ou d'une autre partie du corps. S'applique également à l'insertion d'un objet dans le vagin ou l'anus.
- 2) **L'Agression sexuelle** : Toute forme de contact sexuel sans consentement ne débouchant pas ou ne reposant pas sur un acte de pénétration.

Exemples : (i) Les tentatives de viol, ainsi que les baisers, les caresses et les attouchements non désirés aux parties génitales ou aux fesses. (ii) Les mutilations génitales féminines / l'excision sont un acte de violence qui lèse les organes sexuels.

3) ***L'agression physique*** : Violence physique n'étant pas de nature sexuelle. **Exemples :**

(i) Coups, gifles, strangulation, coupures, bousculades, brûlures, tirs ou usage d'armes. (ii) Attaques à l'acide ou tout autre acte occasionnant des douleurs, une gêne ou des blessures.

4) ***Le mariage forcé*** : Mariage d'une personne contre sa volonté.

Exemples :

En situation de crise il y a des parents pour des motifs personnels car touchés par la pauvreté et dans l'incapacité de s'occuper des enfants les donnent en mariage (mariage précoce, forcé) avant l'Age prescrit par la juridiction nationale.

5) ***Le déni de ressources, d'opportunités ou de services*** : Déni de l'accès légitime à des ressources/actifs économiques ou à des opportunités de subsistance, et à des services éducatifs, sanitaires ou autres services sociaux.

Exemples :

(i) Lorsqu'on empêche une veuve de recevoir un héritage, lorsque les revenus d'une personne sont confisqués de force par son compagnon intime ou un membre de sa famille, lorsqu'une femme se voit interdire l'usage des moyens de contraception, lorsqu'on empêche une fille d'aller à l'école. (ii) En situation de crise sécuritaire il y a l'interdiction ou le refus des terroristes sur l'accès aux champs et à la production agricoles par les hommes dans les villages touchés ainsi que le déroulement des activités des femmes. (iii) Dans les zones à fort défi sécuritaire, il y a la restriction d'accès aux services santé et de l'éducation etc.

6) ***Les violences psychologiques / émotionnelles*** : Infliction de douleurs ou de blessures mentales ou émotionnelles.

Exemples : (i) Menace/Ultimatum/Intimidation (Injonction, sommation demandant aux populations de déguerpissement ou de changement de mode vie ou comportements). (ii) Menaces de violence physique ou sexuelle, humiliation, isolement forcé, poursuite, harcèlement verbal, attention non souhaitée, remarques, gestes ou écrits de nature sexuelle et/ou menaçants, destruction de biens précieux, etc.

Les VBG sont exacerbées en situation de crise sécuritaires et de terrorisme et les potentiels types de VBG rencontrés sont les viols, les agressions sexuelles, les agressions physiques, les violences psychologiques ou émotionnelles.

La situation de crise sécuritaire a exacerbé la prévalence des cas de VBG avec les cas potentiels notifiés tels que le viol, les violences psychologiques, les agressions physiques, le déni de ressources, le mariage forcé.

III. CAUSES ET CONSEQUENCES DES VBG

Les causes profondes des VBG sont le non-respect des droits humains, l'abus de pouvoir et l'inégalité entre les sexes. Ces causes profondes sont alimentées par les facteurs individuels, relationnels, communautaires, institutionnels, sociaux et médicaux.

1. Les causes

Les causes profondes des VBG sont :

- **Inégalités entre les sexes** : la domination masculine dans les sphères politique, économique et sociale crée un terrain propice aux abus.
- **Abus de pouvoir** : les VBG sont souvent perpétrées par des personnes en position d'autorité ou de contrôle, notamment dans les relations intimes ou professionnelles.
- **Le non-respect des droits humains** : l'impunité des auteurs de violences : non application ou faible application des textes de lois

Les facteurs favorisant les VBG sont multiples et divers. On peut citer entre autres :

Les Facteurs individuels : Consommation de stupéfiants (drogue, alcool, etc.) ; les Croyances religieuses et traditionnelles ; Tendances impulsives et antisociales ; Hostilité envers les femmes/les hommes ; Victime de violence sexuelle pendant l'enfance ; Témoin de violence dans la famille pendant l'enfance ; le Jeune âge (curiosité, phénomène de mode, mimétisme, etc.) ;

Facteurs relationnels : Fréquentation de pairs délinquants et agressifs y compris sur le plan sexuel ; Milieu familial caractérisé par la violence physique et insuffisance de ressources ; relations ou milieux familiaux très patriarcaux ; l'honneur familial plus important que la **santé et la sécurité de la femme, etc.**

Facteurs communautaires : Pauvreté ; le manque de possibilité d'emploi ; l'absence de soutien institutionnel de la part de la police et de la justice ; la tolérance générale de l'agression sexuelle dans la société ; **les sanctions communautaires insignifiantes, etc.**

Facteurs institutionnels : Insuffisance dans les lois et politiques condamnant les violences sexuelles ; lois et politiques favorisant la discrimination entre l'homme et la femme ; l'impunité, etc.

Facteurs sociaux : les guerres, le terrorisme, les catastrophes naturelles, le déplacement massif de population, etc.

Facteurs médicaux : handicap psychique (débilité mentale) ; handicap physique (estropié, paralytique) ; handicap sensoriel (cécité, surdité), etc.

2. Les conséquences des VBG

Lorsqu'une personne est victime de VBG, elle est exposée à des conséquences immédiates et tardives.

a. Conséquences immédiates

Il s'agit de conséquences directement liées à la survenue de la VBG. Elles sont de deux (02)-ordres :
i) sur le plan physique ; ii) sur le plan affectif et psychologique.

Sur le plan physique : des blessures ; un état de choc traumatique ; la transmission des IST/VIH/SIDA ; une grossesse non désirée.

Sur le plan affectif et psychologique : stress post-traumatique ; crainte ; honte, sentiment d'insécurité et sentiment de culpabilité ; colère et haine de soi ; isolement, refus de relation sociale et honte ; comportements suicidaires ; auto ou hétéro agressivité (colère, agressivité, suicide, homicide).

b. Conséquences tardives

Sur le plan physique : Invalidité ; infections chroniques ; Douleur chronique ; douleur pelvienne ; Troubles digestifs ; troubles du sommeil ; Toxicomanie ; Avortements (Avortements provoqués clandestins) ; IST/VIH/SIDA ; Infertilité ; Troubles menstruels ; Complications de la grossesse (fausses couches...).

Sur le plan affectif et psychologique : Anxiété ; Honte, sentiment d'insécurité, haine de soi, sentiment de culpabilité ; résignation ; Maladie mentale grave ; Repli sur soi ; Idées ou comportements suicidaires ; Troubles sexuels (frigidité, refus de la sexualité, changement dans le comportement sexuel...) ; Auto ou hétéro agressivité (colère, agressivité, acte médico- légal : suicide, homicide).

Sur le plan économique : Réduction de capacité de production et de travail ; Augmentation des charges personnelles ; Perte d'emploi donc de ressources ; Abandon momentané ou continu d'activités ; Réduction du pouvoir d'achat ; Rareté des ressources au regard des dépenses liées à la prise en charge des VBG ; Appauvrissement généralisé.

Au niveau communautaire et social : Féminisation de la pauvreté, manque de participation des femmes dans les activités communautaires ; Accroissement des inégalités sociales communautaires ; Dislocation des familles et des communautés ; Discorde entre les voisins ; Méfiance au sein de la communauté ; Fragilisation du tissu social ; Accroissement du taux de chômage ; Ralentissement des activités économiques ; Stigmatisation et rejet par la communauté ; Accroissement des inégalités entre les genres ; **Absence de paix et d'harmonie au sein de la famille**; Traumatisme chez les enfants : les enfants élevés dans un environnement violent sont traumatisés et deviennent violents, aigris, ont de mauvais résultats scolaires et cela peut aller jusqu'à la déscolarisation des enfants.

Lutter contre ces violences permet de renforcer la résilience collective et de favoriser la reconstruction sociale après la crise.

IV. PROTECTION DES FEMMES ET DES FILLES EN SITUATION DE CRISE SECURITAIRE

Les VBG constituent **une violation** des droits humains, en particulier ceux des femmes et des filles. En situation de crise, ces droits sont encore plus menacés par l'effondrement des structures de protection et de justice.

Les VDP doivent protéger les femmes qui sont utilisées par les terroristes comme bouclier humain.

Le terrorisme et les situations d'instabilité exacerbent les schémas préexistants de discrimination à l'égard des femmes et des filles, les exposant à des risques accrus de violation de leurs droits humains.

Le terrorisme peut engendrer une montée des violences fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles, notamment des exécutions arbitraires, des actes de torture, des violences sexuelles et des mariages forcés.

Les femmes et les filles sont les principales victimes du recours aux violences sexuelles, notamment comme tactique de guerre, et ces actes sont de plus en plus courants.

Les femmes et les filles déplacées sont souvent les plus exposées, notamment lors de la recherche de ressources de base comme l'eau ou le bois, les produits forestiers non ligneux.

Lors des déplacements de personnes, le VDP doit protéger les populations contre les extorsions et éviter lui-même d'en être auteur.

V. IMPLICATION DES FAN, FSI ET VDP DANS LA PROTECTION CONTRE LES VBG

Le rôle des FAN, FSI et VDP est crucial pour assurer la sécurité de tous les citoyens, et cela inclut la protection spécifique des femmes et des filles qui sont souvent les plus vulnérables en période d'instabilité. Il faut donc assurer un traitement équitable et non discriminatoire envers toutes les femmes, quelle que soit leur situation à travers ces actions clés énumérées ci-dessous.

a). Actions clés pour prévenir les VBG :

- Protection des populations vulnérables ; exemples : Patrouilles ciblées et régulières ;
- Organiser des rondes dans les zones identifiées comme à risque ;
- Adapter les horaires aux moments où les femmes vont en brousse (souvent tôt le matin ou en fin d'après-midi) ;
- Sensibiliser vos équipes à l'importance des droits des femmes et aux conséquences des violations.
- Prévenir et réprimer activement toutes les formes de violences basées sur le genre, y compris les violences sexuelles, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et toute autre atteinte à leurs droits.

b) Rôle opérationnel sur le terrain

- **Protection des victimes/Survivantes** : Assurer un environnement sécurisé pour les personnes survivantes de VBG, notamment dans les sites ou zones d'accueil des déplacés ou les zones en proie à l'insécurité.
- **Prise en charge et Référencement vers les services spécialisés : Faciliter l'accès aux services de soutien et de protection** pour les victimes/survivantes de violences, en les orientant vers les structures de prise en charge (centres de santé, services psychosociaux, juridiques).
- **Collecte de données** : Documenter les cas de VBG de manière confidentielle pour appuyer les politiques publiques et les actions de justice.

c) Intégration de la lutte contre les VBG dans les missions des FDS (organisationnel)

- **Formation spécialisée et continue** : Offrir aux FDS des modules sur les VBG, la protection des personnes vulnérables, et les mécanismes de signalement. Cela permet de reconnaître les signes de violence et d'agir de manière appropriée.

- **Sensibilisation communautaire** : Les FDS et VDP peuvent organiser ou appuyer des campagnes de sensibilisation dans les zones qu'ils sécurisent, en collaboration avec les leaders locaux et les ONG.
- **Collaboration avec les acteurs humanitaires** : Travailler avec les groupes comme le domaine de responsabilité VBG, soutenu par l'UNFPA et l'UNHCR, pour coordonner les efforts de prévention et de réponse aux VBG dans les zones à risque.

VI. PRISE EN CHARGE DES PERSONNES SURVIVANTES DE VBG

La Prise En Charge (PEC) est la réponse en termes de soutien, suivi et autres apportés à une personne survivante de VBG. Ces besoins peuvent se situer à plusieurs niveaux : Psychologique, Médical, Alimentaire, Sécuritaire, Social, etc.... On parlera de prise en charge multisectorielle ou holistique.

1) Premiers secours psychologiques (PSP)

Le VDP doit bien accueillir les victimes survivantes de terrorisme en les rassurant et les référer aux services compétents.

Pendant les interventions de lutte contre le terrorisme, les VDP, FAN et FSI peuvent recourir aux premiers secours psychologiques afin d'accompagner les populations vulnérables dans le besoin.

1. Définition

Les premiers secours psychologiques font référence à la réponse humaine(aide) et bienveillante apportée à un autre être humain qui souffre et qui a besoin d'un soutien (personnes en détresse qui viennent d'être confrontées à une situation de crise dont les personnes survivantes de VBG). Il faut retenir que les premiers secours psychologiques :

- Ce n'est pas une aide que seuls les professionnels peuvent apporter ;
- Ce n'est pas un soutien psychologique professionnel.

Toutes personnes ayant été formé sur les premiers secours psychologiques peut le faire sans être un spécialiste VBG, un gestionnaire de cas ou un psychologue.

2. Quand et où proposer les premiers secours psychologiques ?

- Vous pouvez commencer à apporter les PSP dès que vous avez établi un premier contact avec des personnes en détresse et survivantes de VBG, dès lors que vous estimez que vous êtes suffisamment en sécurité pour le faire.
- N'imposez pas votre aide à ceux qui ne le souhaitent pas, mais restez à la disposition de ceux qui pourraient rechercher un soutien.

- Pour les victimes de certains types d'événements graves, comme la violence sexuelle et les VBG de façon générale, l'intimité est essentielle afin d'assurer la confidentialité et le respect de la dignité de la personne.

3. Trois (3) principes des premiers secours psychologiques

1) Observer :

- Vérifier les aspects de sûreté et mettre en lieu sûr :
 - Restez vigilant et conscient des dangers potentiels dans l'environnement ;
 - Vérifier également que votre propre sécurité n'est pas menacée ;
 - Installez-vous avec la personne en lieu sûr.
- Identifier les personnes aux besoins essentiels/urgents :
 - Y a-t-il des adultes, des enfants gravement blessés ou ayant besoin d'une assistance immédiate ?
 - Qui a besoin de protection ?
 - Qui d'autre près de vous est disponible pour aider ?
- Identifier les personnes en détresse profonde :
 - Y a-t-il des personnes qui semblent très choquées, incapables de se déplacer, ne réagissant pas aux interactions ?
 - Y a-t-il des personnes présentant des signes de détresse ?

NB : -Ne pas chercher à aider ceux qui n'en ont pas besoin.

2) Ecouter

- Abordez les personnes qui peuvent avoir besoin de soutien :
 - présentez-vous ;
 - proposez-lui un endroit calme et sûr pour parler ;
 - mettez-la personne à l'aise ;
 - demandez comment vous pouvez aider.
- Demandez quels sont leurs besoins et préoccupations :
 - Aider la personne à prioriser ses besoins, ce qui semble le plus important pour elle.
- Ecoutez la personne et l'aider à se calmer par votre présence :

- restez près de la personne ;
 - restez à son écoute sans la forcer à parler, si la personne est en grande détresse veillez à ce qu'elle ne reste pas seule ;
 - ne la pas pousser à parler.
- Aidez les personnes à gérer les problèmes qu'elles rencontrent.

Aidez progressivement la personne à reprendre contrôle de la situation : identifiez avec elle ce qu'elle peut mettre en place pour faire face à la situation (stratégies positives)

3) Mettre en contact

- Apportez les informations nécessaires ;
- Aidez la personne à se mettre en contact avec ses proches ;
- Aidez la personne à aller vers les services nécessaires ;
- Aidez les personnes à répondre à leurs besoins essentiels et à accéder aux services existants :
 - ✓ vérifiez que les besoins essentiels soient remplis (eau, nourriture, abri, etc.)
 - ✓ cherchez s'il y a des besoins spécifiques (soins de santé, etc.)
 - ✓ veillez à ce que les personnes vulnérables (personnes handicapées, femmes enceintes, personnes âgées) ne soient pas délaissées
 - ✓ Transmettez les informations
- Donnez des informations concrètes en fonction des besoins et des demandes de la personne : sur l'événement, la sécurité, les autres personnes affectées, comment accéder aux services existants.

Les informations transmises doivent être fiables.

- Si vous ne savez pas répondre, dites que vous ne savez pas mais n'inventez pas et ne donnez pas de faux espoirs
- Aidez la personne à se mettre en contact avec ses proches
 - Remettez en contact la personne avec sa famille
 - Aidez à créer des liens avec les autres personnes affectées
- Dans le cas d'un jeune enfant :
 - la personne qui donne les premiers soins psychologiques doit rechercher les parents ou tuteurs légaux ;

- en cas de référencement, les parents ou tuteurs légaux doivent donner leur accord (selon l'urgence référencer et transmettrez l'identité de l'enfant, de ses parents et l'orientation réalisée)

4. Comment apporter les premiers secours psychologiques

Le tableau suivant résume les principales étapes des premiers secours psychologiques

Préparer	• Comprendre le contexte dans lequel vous travaillez (conflit, groupes vulnérables, etc.) • Comprendre quels services et soutiens sont disponibles • Comprendre les préoccupations en matière de sûreté et de sécurité
Regarder	• Évaluer la sécurité • Identifier les personnes présentant des besoins urgents • Identifier les personnes dont les réactions témoignent d'une profonde détresse
Écouter	• Approcher les personnes qui pourraient avoir besoin d'un soutien • Écouter les personnes et les aider à reprendre leur calme • Ne pas poser de questions sur la VBG • Demander quels sont les besoins et préoccupations des personnes
Relier/ Orienter	• Aider les personnes à couvrir leurs besoins essentiels et à accéder aux services • Aider les personnes à surmonter leurs problèmes • Donner des informations • Mettre les personnes en contact avec leurs proches et un soutien social

Dans le processus d'orientation des personnes survivantes de VBG, les FAN, FSI et VDP dans les opérations de lutte contre le terrorisme peuvent en amont faire une cartographie des services, les circuits de référencement civils et militaires existants et disponibles pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de VBG. Il s'agit de :

1) PEC Médicale

La PEC médicale faite dans une structure sanitaire disposant de prestataires de santé qualifiés ou par les agents de santé FAN, FSI, VDP. Elle doit se faire le plus tôt possible. Pour le cas spécifique du viol, la prise en charge doit se faire dans les 72 heures suivant l'incident du viol pour éviter les maladies comme le VIH/IST et des éventuelles grossesses pour les femmes et les jeunes filles en âge de procréer.

2) PEC Psychosociale

La prise en charge psychosociale d'une personne survivante de VBG consiste à susciter une interaction dynamique entre la survivante et toutes les personnes susceptibles de lui apporter de l'aide. Ce processus encore appelé « gestion de cas », est l'ensemble des étapes qu'un intervenant social et la survivante franchissent ensemble pour accroître la résilience de celle-ci en vue de l'amener à surmonter son problème.

3) PEC Juridique et Judiciaire

La prise en charge juridique : Consiste à apporter des informations à la survivante sur les textes de lois existants en matière de VBG et les procédures de saisine des juridictions compétentes en la matière. Elle consiste, pour les acteurs de la chaîne pénale, à apporter une réponse à l'incident VBG depuis la saisine jusqu'à l'exécution de la décision de justice.

4) PEC Socio-économique

Il s'agit principalement de l'appui pour une réintégration socioéconomique de qualité adaptée à l'âge, à la capacité et à ses besoins. Ce PEC favorise la résilience dans le contexte des personnes retournées.

NB : le Ministère en charge de la femme, a lancé, le 2 mars 2021, à Ouagadougou, le numéro vert d'alertes et de dénonciation des Violences Basées sur le Genre. **80 00 12 87 pour dénoncer les cas et tentatives de violences.**

Conclusion :

En agissant avec professionnalisme, humanité et respect des droits fondamentaux, les FDS et les VDP contribuent non seulement à la sécurisation du territoire, mais aussi à la construction d'une société plus juste et équitable pour toutes et tous. Votre engagement est essentiel pour que les femmes et les filles du Burkina Faso puissent vivre sans crainte et construire leur avenir.

MESSAGES AUX VDP

- ⇒ Forcer une femme ou un enfant à satisfaire ses besoins émotionnels, sexuels ou économiques est considéré comme des VBG. Cela est à éviter ;
- ⇒ Refuser ou empêcher une femme ou un homme, parce qu'elle est femme ou parce qu'il est homme, de bénéficier d'une aide ou d'un service est une violence basée sur le genre ;
- ⇒ Éviter d'aggraver les risques de Violence sur les personnes qui sont faibles dans la société ;
- ⇒ Aider à protéger les personnes socialement négligées ;
- ⇒ Les hommes et les femmes doivent être traités au même titre avec dignité et respect dans l'égalité et l'équité ;
- ⇒ Lors des déplacements de personnes, le VDP doit protéger les populations contre les extorsions et éviter lui-même d'en être auteur.

MODULE 6 : PROTECTION DES PERSONNES EN SITUATION DE DEPLACEMENT FORCE

Objectifs du module

- Définir les principales notions du droit des personnes déplacées internes (PDI) et des réfugiés/demandeurs d'asile ;
- Déterminer le cadre juridique de protection des PDI et des réfugiés/demandeurs d'asile au Burkina Faso ;
- Enoncer le contenu des droits et devoirs des PDI et des réfugiés/demandeurs d'asile au Burkina Faso ;
- Outiller les VDP à l'identification, à la prise en charge (en fonction de leurs capacités) des incidents/violations des droits dont peuvent faire l'objet les PDI et réfugiés/demandeurs d'asile ou au référencement vers les structures appropriées ;
- Clarifier les rôles et responsabilités des FDS et VDP dans la protection des PDI et des réfugiés/demandeurs d'asile au Burkina Faso.

Plan de présentation

- I- Protection des Personnes déplacées internes
- II- Protection internationale des Réfugiés

I. PROTECTION DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES

1. Cadre juridique relatif à la protection des PDI

Les principaux textes :

- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 16 octobre 1998 ;
- Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ("Convention de Kampala"), 22 Octobre 2009 ;
- Loi N°012-2014/AN Portant Loi d'Orientation Relative à la Prévention et à la Gestion des Risques, des Crises Humanitaires et des Catastrophes, 22 avril 2014.

La Convention de Kampala (CK) en quelques dates :

- **Juillet 2004** : Le Conseil exécutif de l'Union Africaine décide du développement d'un cadre normatif pour assurer la protection des PDI en Afrique ;

- **23 octobre 2009** : Adoption de la Convention et de la Déclaration de Kampala lors d'un sommet spécial de l'Union Africaine ;
- **25 juillet 2010** : Signature par le Burkina Faso ;
- **05 juillet 2012** : Ratification de la Convention de Kampala par le Burkina Faso ;
- **09 août 2012** : Dépôt des instruments de ratification de la Convention de Kampala par le Burkina Faso ;
- **6 décembre 2012** : Entrée en vigueur de la convention (30 jours après la date de dépôt du 15ème instrument de ratification) ;
- **A ce jour**, 40 pays ont signé la Convention et 31 l'ont ratifiée et ont déposé les instruments de ratification.

Qu'est-ce que la Convention de Kampala ?

- Le Premier instrument africain juridiquement contraignant pour les Etats concernant la protection et l'assistance aux PDI.
- Régit les déplacements provoqués par un large éventail de causes :
 - Conflits, violences, violations des droits humains ;
 - Catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ;
 - Projets de développement.
- Enonce des normes de protection dans toutes les phases du déplacement :
 - Prévention du déplacement arbitraire ;
 - Protection au cours du déplacement ;
 - Solutions durables.

2. Obligations générales des Etats en matière de droits humains

a) Trois obligations fondamentales :

- **Respecter** : s'abstenir de porter atteinte ou d'interférer de manière injustifiée dans les droits garantis.
- **Protéger** : empêcher des tiers (individus, acteurs étatiques ou non étatiques) de porter atteinte aux droits garantis. Elle implique la prévention et la réparation.

- **Mettre en œuvre, donner effet ou réaliser** : créer les conditions nécessaires à la jouissance réelle des droits garantis par les détenteurs de droits (PDI). Elle implique la prise de mesures législatives, réglementaires, institutionnelles, politiques, voire procédurales.

A travers le préambule de la Convention de Kampala, les Etats affirment leur responsabilité première et leur engagement à respecter, protéger et mettre en application les droits des personnes déplacées, sans discrimination aucune.

b) Qui sont les PDI ?

« Personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'un État internationalement reconnue ». (art 1^{er} de la Convention de Kampala)

c) Facteurs du déplacement forcé

- Conflits ;
- Catastrophes naturelles ;
- Violations des droits humains ;
- Dégradation de l'environnement ;
- Changement climatique ;
- Urbanisation.

d) Problème de protection spécifique

- Sûreté et Sécurité ;
- Perte de logement ;
- Accès à la santé et aux services de base ;
- Interruption et accès difficile à l'éducation ;
- Perte et accès difficile aux moyens de subsistance ;
- Limitation de la liberté d'aller et de venir ;
- Perte de documents d'état civil et d'identité.

3. Protection et assistance des PDI

Les Etats parties:

- S'engagent à **respecter** et à **faire respecter** la protection des droits humains des personnes déplacées (Art. 3(1) d) ;
- Assument leur devoir et leur **responsabilité première** d'apporter **protection et assistance humanitaire** aux personnes déplacées sans discrimination aucune (Article 5(1)).

a) **Obligations de protection**

Les Etats parties s'engagent à :

- **Respecter** les droits des PDI sans discrimination ;
- **Garantir** des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité ;
- **Respecter** le caractère civil des sites des PDI ;
- **Garantir** la liberté de mouvement et le choix de résidence ;
- **Prendre** les mesures nécessaires pour réunir les membres des familles.

Les Etats parties s'abstiennent de :

- Susciter ou encourager le déplacement arbitraire des populations ;
- Arrêter ou détenir arbitrairement les PDI ;
- Pratiquer l'accès discriminatoire aux services de base ;
- Commettre des actes de nature à porter atteinte à la coexistence pacifique entre les communautés et à la cohésion sociale.

b) **Solutions durables pour les PDI**

1. "Les États parties recherchent des solutions durables au problème de déplacement, par la promotion et la création de conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation de manière durable, et dans des conditions de sécurité et de dignité ».

« Permettent aux personnes déplacées de faire un choix libre et en toute connaissance de cause sur leur retour, leur intégration locale ou leur réinstallation. Ils les consultent sur toutes les options possibles, et s'assurent de leur participation à la recherche de solutions durables » (Art. 11, CK).

c) **Les options de solutions durables**

- Retour durable;
- Intégration locale durable;
- Réinstallation durable.

d) **Caractères et principes guidant la mise en œuvre des solutions durables**

- **Volonté** (liberté de mouvement, interdiction du retour forcé, décision prise en connaissance de cause) ;
- **Sécurité** (physique, juridique, matérielle);
- **Dignité** (participation, moyen de transport adéquat, pas de séparation familiale).

Une solution durable est réalisée quand les personnes déplacées internes :

- N'ont plus besoin d'aide, ni de protection spécifique **liées à leur déplacement** ;
- Et jouissent des droits humains sans discrimination, notamment en raison de leur déplacement.

e) Critères de l'effectivité des solutions durables

- Sécurité et sûreté sur le long terme ;
- Un niveau de vie suffisant ;
- Accès à l'emploi et à des moyens de subsistance ;
- Accès à des voies de recours et à la justice ;
- Des mécanismes accessibles pour la restitution des Logements/Terres/Biens (LTB);
- Accès aux documents d'état civil et d'identité (documentation personnelle) ;
- Reunification familiale;
- Participation aux affaires publiques.

II. PROTECTION INTERNATIONALE DES REFUGIES

1. Cadre juridique de l'asile au Burkina Faso

- ***Instruments Internationaux et Régionaux***
 - Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951 ;
 - Protocole relatif au statut des réfugiés, New York, 31 janvier 1967 ;
 - Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 10 septembre 1969.
- ***Instruments Nationaux***
 - Constitution du 02 juin 1991 ;
 - Loi N°042-2008/AN du 2008, portant statut des réfugiés au Burkina Faso, 27 novembre 2008 ;

- Décret N°2011-119/PRES/PM/MAECR de 2011, relatif aux modalités d'application de la loi portant statut des réfugiés au Burkina Faso-, 10 mars 2011 ;
- Décret N°2011-118/PRES/PM/MAECR de 2011, portant attributions, composition, organisation, et fonctionnement de la Commission Nationale pour les réfugiés (CONAREF), 10 mars 2011.

2. Définitions voisines de la notion de réfugiés

- Demandeur d'asile

Personne qui présente une requête afin d'être reconnue comme réfugiée et dont le cas doit être déterminé par les autorités nationales en charge de l'asile. Il peut également s'agir d'une personne qui n'a pas encore soumis de demande d'asile mais qui a peut-être l'intention de le faire ou qui peut avoir besoin d'une protection internationale.

- Migrant

Personne qui choisit de franchir les frontières internationales, non pas en raison d'une menace directe de persécution, de préjudice grave ou de mort, mais exclusivement pour d'autres raisons, comme pour améliorer les conditions en poursuivant des opportunités de travail ou d'études, ou pour retrouver la famille.

- Migrant économique

Personne qui quitte volontairement son pays d'origine pour des raisons financières/économiques.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)

Créé par la résolution 428 (V) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le HCR est une **organisation humanitaire, neutre et apolitique**.

a. Mandat du HCR

Selon le Statut du HCR :

- Assurer la protection internationale des réfugiés et ;
- Rechercher des solutions durables aux problèmes des réfugiés.

Le Mandat de protection et de recherche de solutions du HCR s'étend également à d'autres personnes (demandeurs d'asile, personnes déplacées internes, apatrides, rapatriés).

Article 35, Convention de 1951. Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies.

1. Les Etats contractants s'engagent à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses

fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

2. Afin de permettre au HCR ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) Au statut des réfugiés ;
 - b) A la mise en œuvre de cette Convention, et ;
 - c) Aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.
- Résolutions subséquentes de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
 - Accord de Siège Burkina Faso – HCR (19 février 1996).

b. Personnes relevant du mandat du HCR

Les différentes catégories des personnes relevant du mandat du HCR :

- Réfugiés ;
- Demandeurs d'asile ;
- Personnes Déplacées Internes (PDI) ;
- Apatrides ;
- Rapatriés.

4. Qui est réfugié ?

Toute personne qui justifie d'une crainte légitime de persécution pour des raisons de :

- Race;
- Nationalité ;
- Religion ;
- Appartenance à un certain groupe social particulier ;
- Opinions politiques.

Est hors du pays de sa nationalité ou de sa résidence habituelle et ne peut pas, ou en raison de sa crainte d'être persécutée, ne veut pas se réclamer de la protection de cet Etat.

(Article 1 A(2), Convention de 1951 ; article 1^{er} (1) Convention OUA 1969; article 3, Loi 2008)

Convention OUA de 1969 – définition élargie (article 1^{er} (2) :

- Un réfugié est une personne qui en raison d'une
 - Agression extérieure;
 - Occupation;
 - Domination étrangère ou;
 - D'événements sérieux troublant l'ordre public dans tout ou partie du territoire de son pays d'origine ou de nationalité ;
- Est forcée de fuir son lieu de résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre lieu hors de son pays d'origine ou de nationalité.

1. Acteurs du système de protection au Burkina Faso

- Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur ;
- Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions ;
- Ministère de l'Action Humanitaire et de la Solidarité Nationale ;
- Entités décentralisées de l'Etat ;
- **Commission Nationale pour les Réfugiés (CONAREF) ;**
- HCR et partenaires (agences onusiennes spécialisées, ONG, société civile) ;
- Communautés d'accueil ;
- Réfugiés.

Qu'est-ce que la protection ?

“La Protection englobe un ensemble d'activités concrètes qui assurent que tous les hommes, garçons, filles et femmes relevant du mandat du HCR ont un égal accès aux droits et à leur jouissance conformément au droit international.

2. Pourquoi parle-t-on de “Protection internationale” pour les réfugiés ?

Le principe de non-refoulement comme pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés :

« Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. » (Article 33 (1), Convention 1951 ; Article 8, Loi 2008 portant statut des réfugiés ; Article 25 Loi n°001-2024/ALT du 22 février 2024 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers, de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national et article 64 de son décret d'application n°2025-n°0288 du 13 mars 2025).

3. Le Principe de Non-Pénalisation pour Entrée Illégale (Article 31, Convention 1951. -- Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil)

Article 31, Convention 1951 -- Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. *Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.*

Ce principe stipule qu'une personne qui entre illégalement dans un pays pour demander l'asile ne doit pas être poursuivie ou punie pour cette entrée illégale. Ce principe est fondamental pour garantir que les réfugiés puissent accéder à une protection internationale sans craindre d'être criminalisés pour avoir cherché asile.

(Article 9, Loi 2008 portant statut de réfugié ; Article 30 alinéa 2 de la Loi n°001-2024/ALT du 22 février 2024 portant conditions d'entrée et de séjour des étrangers, de sortie des nationaux et des étrangers du territoire national vs mesures de placement en zone d'attente (article 50 du décret d'application)).

Types de protection :

- Protection physique;
- Protection légale / juridique;
- Accès aux services de base ;
- Accès à la justice.

4. Solutions durables

a. Rapatriement Volontaire

- Solution durable généralement la plus souhaitable ;
- Accent mis sur le caractère volontaire ;
- Retour dans la sécurité et la dignité.

- b. Intégration Locale dans le pays d'asile (naturalisation ou en tant qu'étranger)
- c. Réinstallation dans un pays tiers – Globalement *seul 1% des réfugiés sont réinstallés* – Option limitée à des cas spéciaux.

5. Qui est responsable de la protection des réfugiés ?

- **La Protection des réfugiés est la RESPONSABILITE PREMIERE de l'Etat d'asile** (*dans ce cas le Gouvernement Burkinabè et ses entités décentralisées/déconcentrées*).
- Le HCR a reçu le mandat de soutenir les Etats pour assumer leurs responsabilités.
- En conséquence la protection des réfugiés est une "**Responsabilité partagée**" (a 'shared responsibility').
- Dans l'exécution de ses responsabilités, le HCR travaille avec différents partenaires (internationaux et nationaux).

6. Droit des réfugiés et demandeurs d'asile

- **Standards internationaux de traitement des réfugiés**
 - Principe du non-refoulement (art. 33 Convention de 1951) ;
 - Principe de non-discrimination (art.3 Convention de 1951) ;
 - Droit à la Documentation (art. 25 Convention de 1951) ;
 - Droit de ne pas être expulsé – sous certaines réserves (art. 32 Convention de 1951 – Raisons de sécurité nationale) ;
 - Non-pénalisation de l'entrée illégale dans un pays (art. 31 Convention de 1951) ;
 - Accès libre à la justice dans le pays d'asile (art. 16.1 Convention de 1951).

Loi de 2008

Article 10 : Tous les réfugiés régulièrement installés au Burkina Faso jouissent des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes obligations sans discrimination aucune liée à la race, l'ethnie, la religion ou au pays d'origine.

Article 11 : Tous les réfugiés régulièrement installés au Burkina Faso bénéficient du même traitement que les nationaux.

- **Autres droits des Réfugiés et Demandeurs d'asile**
 - Liberté de circulation ;
 - La liberté de choix de résidence ;

- Droit au travail ;
- Droit à la santé ;
- Droit au logement ;
- Droit à l'éducation ;
- Droit à la sécurité de la personne et des biens.

Ces droits sont inscrits dans les instruments normatifs internationaux, régionaux et nationaux des droits humains, en particulier la Convention de 1951 / Protocole 1967, la Convention de l'OUA de 1969 et la Loi de 2008 sur le statut des réfugiés au Burkina Faso.

- **Obligations des réfugiés et Demandeurs d'asile :**

- Les réfugiés sont **tenus de se conformer aux lois et règlements** dans le pays d'asile ;
- Les réfugiés sont **tenus de respecter les mesures prises dans le cadre du maintien de l'ordre public** ;
- Les réfugiés ne doivent pas s'engager dans des activités subversives, ni dans des activités incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies ou de l'UA.

Section II de la Loi 2008 : Des obligations des réfugiés

Article 15 : Tout réfugié est soumis à l'obligation de réserve et doit se conformer aux lois et règlements en vigueur au Burkina Faso au même titre que les nationaux. Il ne doit pas mener des activités ou organiser des manifestations à caractère politique, ni participer à de telles activités ou manifestations.

Article 16 : Toute personne qui acquiert le statut de réfugié s'engage à ne mener à partir du territoire national, aucune activité déstabilisatrice contre l'Etat burkinabè, contre son pays d'origine ou contre tout autre Etat.

Article 17 : Les réunions ou autres rassemblements de réfugiés sont soumis à une autorisation préalable de l'autorité administrative compétente du lieu de résidence, délivrée après avis de la structure chargée de la gestion des réfugiés prévue par l'article 19 de la présente loi.

7. Collaboration des forces de défense et de sécurité

Les FAN, FSI et les VDP, jouent un rôle-clé en matière de protection des réfugiés et demandeurs d'asile. A ce titre, ils doivent :

- Respecter et faire respecter les droits des réfugiés et demandeurs d'asile, et, le cas échéant, leur rappeler leurs devoirs ;

- Informer et orienter les demandeurs d’asile et réfugiés à la frontière. A ce titre, ils doivent laisser entrer les personnes sollicitant la protection internationale et procéder à leur référencement à la CONAREF, aux services d’immigration et autres acteurs habilités (Action Humanitaire, autorités administratives locales, etc.) ;
- Respecter le principe de non-refoulement et ne pas renvoyer les populations fuyant les violences et la persécution.
- Assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des sites d’installation des réfugiés en participant par exemple à des opérations de police dans les sites d’installation en compagnie des officiers de police judiciaire, lorsque cela est requis ;
- Participer à la sauvegarde de la coexistence pacifique entre les communautés et de la cohésion sociale.

MESSAGES AUX VDP

En tant que auxiliaires des FAN et FSI et agissant au nom de l’Etat, les VDP jouent un rôle clé en matière de protection des PDI, des réfugiés et des demandeurs d’asile. A ce titre, ils doivent :

- ⇒ Le VDP doit respecter les droits des demandeurs d’asile, des réfugiés et des PDI sans discrimination ;
- ⇒ Le VDP doit référer les demandeurs d’asile, réfugiés et PDI vulnérables à la CONAREF, au HCR, aux agents en charge des services sociaux de base ;
- ⇒ Le VDP doit référer les demandeurs d’asile, réfugiés rencontrés à la frontière vers la CONAREF, les services de l’Immigration ou autres acteurs habilités (Action Humanitaire, autorités administratives locales, etc.) ;
- ⇒ Lorsque requis, le VDP peut participer aux opérations de police dans les sites d’installation des PDI en compagnie des officiers de police judiciaire ;
- ⇒ Le VDP ne doit pas discriminer les demandeurs d’asile, réfugiés et PDI ;
- ⇒ Le VDP ne doit pas refouler un demandeur d’asile, un réfugié à la frontière du Burkina Faso ;
- ⇒ Le VDP ne doit pas détenir un demandeur d’asile ou un réfugié pour entrée ou séjour irrégulier au Burkina Faso ;

- ⇒ Le VDP ne doit pas commettre de crimes internationaux comme le crime contre l'humanité, le crime de génocide, ou toute autre violation du droit international sur les demandeurs d'asile, réfugiés et PDI ;
- ⇒ Le VDP ne doit pas commettre d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle, d'actes de VBG à l'endroit des demandeurs d'asile, réfugiés, PDI.

PARTIE 3 : CADRE NORMATIF ET RESPONSABILITÉ DES VDP DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Objectifs pédagogiques :

Ce module vise à amener les apprenants au respect des règles juridiques régissant leurs missions et la nécessité de la collaboration pour une synergie d'action plus rentable.

Ce module a pour objectif de :

- Faire connaître le cadre normatif des VDP ;
- Faire connaître les règles d'engagement et les responsabilités des VDP ainsi que leurs coordonnateurs ;
- Inculquer aux apprenants la nécessité de la collaboration entre les VDP, FAN et FSI avec les communautés et autres acteurs pour la réussite de leurs missions de lutte contre le terrorisme.

Cette partie comporte trois (03) modules :

Module 1 : cadre normatif des volontaires pour la défense de la patrie

Module 2 : règles d'engagement et les responsabilités des acteurs : Commandement et VDP

Module 3 : collaboration entre les VDP, FAN ET FSI avec les communautés et autres acteurs dans la lutte contre le terrorisme

Documents de travail :

- Constitution du 2 juin 1991 ;
- Loi N°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- Loi N°022/97/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ;
- Décret N°2009-301/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MECV/ MJ/MCPEA du 8 mai 2009 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso ;
- Décret N°2005-025 du 31 janvier 2005 portant maintien de l'ordre au Burkina Faso
- Loi N°028-2022/ALT du 17 décembre 2022 instituant les Volontaires pour la Défense de la Patrie
- Décret N°2022-1123/PRES-TRANS/PM/MDAC/MJDHRI/MEFP du 29 décembre 2022 portant statut du Volontaire pour la Défense de la Patrie ;

- Décret N°2023-0501/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP/MJDHRI/MEEA du 28 avril 2023 portant création d'une Brigade des Volontaires pour la Défense de la Patrie ;
- Arrêté N°2023-154/MDAC/CAB du 20 avril 2023 portant Code de conduite du Volontaire pour la Défense de la Patrie.
- Loi N°044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la Loi N°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal ;
- Loi N°040-2019/AN portant Code de procédure pénale ;
- Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 et de 2005 ;
- Résolution 48/122 de 1993 de l'Ag/NU ;
- Convention de l'OUA de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ;
- Protocole à la Convention de l'UA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 2004 ;
- Loi N°060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso et son modificatif N°084-2015/CNT du 17 décembre 2015.

Matériel : flip-chart, vidéo projecteur, marqueurs

Durée : 5 heures

MODULE 1 : CADRE NORMATIF DES VOLONTAIRES POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE

Objectifs pédagogiques

Ce module introductif a pour objectif de :

- Rappeler le contexte du recrutement des VDP ;
- Faire connaître le statut juridique des VDP ;
- Faire connaître les textes qui encadrent les VDP ;
- Faire connaître l'organisation et le fonctionnement de la BVDP.

Matériel : flip-chart, vidéo projecteur, marqueurs

Durée : 1 heures 30 minutes

Plan de présentation

- I. Le contexte du recrutement des VDP ;
- II. Le dispositif légal et réglementaire encadrant les VDP ;
- III. Les missions et rôle du Volontaire pour la Défense de la Patrie (VDP) ;
- IV. Organisation et fonctionnement de la BVDP.

Le VDP est une personne physique de nationalité burkinabè, auxiliaire des Forces Armées Nationales (FAN) et des Forces de Sécurité Intérieure (FSI), servant de façon volontaire, les intérêts sécuritaires du village, de la commune ou de toute autre localité sur le territoire national, en vertu d'un contrat signé entre le VDP et l'Etat représenté par le Commandant de la BVDP. Rattaché au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, il contribue à la protection des populations et de leurs biens ainsi qu'à la défense de l'intégrité du territoire. Il évolue dans un cadre juridique et institutionnel (I) qui définit clairement ses missions et son rôle dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (II).

I. CONTEXTE DU RECRUTEMENT DES VDP

Le Burkina Faso est la cible d'attaques terroristes depuis 2015. Ces attaques terroristes de par leurs manifestations et leur récurrence ont considérablement déstructuré la vie des paisibles populations et engendré de nombreuses atteintes aux droits humains. Ces attaques terroristes ont causé le décès de milliers de personnes aussi bien civiles, militaires que paramilitaires. Elles ont également occasionné des blessés physiques et psychologiques dont certains portent des séquelles irréversibles et la disparition de personnes laissant leurs familles dans un état d'angoisse

permanente. Des milliers de Burkinabè ont perdu leurs moyens de subsistance, d'autres ont été contraints au déplacement et vivent dans une situation de précarité du fait de ces attaques terroristes.

Pour y faire face et surtout pour restaurer la dignité, la liberté et l'intégrité du Faso ainsi que la sécurité des personnes et de leurs biens contre les violences injustes des terroristes, le Gouvernement burkinabè a fait appel aux fils et aux filles du pays en appui aux FSI et aux FAN.

L'institution des Volontaires pour la Défense de la Patrie à travers l'adoption de la loi N°028-2022/ALT du 17 décembre 2022 portant institution de Volontaires pour la Défense de la Patrie par l'Assemblée Législative de Transition, s'inscrit donc dans le cadre des initiatives de renforcement des conditions de protection des droits des populations injustement éprouvées par les attaques terroristes. Elle offre aux populations, un cadre juridique approprié pour la contribution à la préservation de l'intégrité et de la dignité du Faso ainsi qu'à la protection des populations et de leurs biens.

II. DISPOSITIF LEGAL ET REGLEMENTAIRE ENCADRANT LES VDP

- **La loi N°028-2022 ALT du 17 décembre 2022 instituant les Volontaires pour la Défense de la Patrie.** Elle institue les VDP communaux et les VDP nationaux. Elle définit également leur mission dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ainsi que leur droits et leurs responsabilités.
- **Le décret N°2022-1123/PRES-TRANS/PM/MDAC/MJDHRI/MEFP du 29 décembre 2022** portant statut du Volontaire pour la Défense de la Patrie. Il définit le statut des VDP ainsi que le cadre organisationnel de leurs actions sur le terrain.
- **Le Décret N°2022-1124/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP/MJDHRI/ MEEA portant création d'une Brigade des Volontaires pour la Défense de la Patrie.** Ce décret crée la BVDP au sein du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et la place sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Armées. Selon son article 2, la BVDP regroupe l'ensemble des VDP engagés dans les villages, dans les communes et sur l'ensemble du territoire national du Burkina Faso. Elle offre aux citoyens un cadre de participation à la défense de la patrie, notamment à la défense civile, à la défense opérationnelle du territoire et à la mobilisation populaire.
- **L'arrêté N°2023-154/MDAC/CAB du 20 avril 2023 portant Code de conduite du Volontaire pour la Défense de la Patrie.** Il encadre le comportement et les activités du VDP. Il énonce les normes d'éthiques de base attendues de tout VDP et lui sert de guide pour exécuter ses missions. Le Code décrit également les principes garantissant la légalité des actes, le respect des droits humains et les valeurs d'intégrité, de loyauté, de transparence, de neutralité et de

discipline indispensables à tout VDP. A ce titre, il réprime les manquements et récompense les actes exemplaires.

- **L'arrêté conjoint N°2023-537/MDAC/MEFP du 29 décembre 2023 portant fixation des avantages financiers et en nature accordés aux Volontaires pour la Défense de la Patrie.**
Aux termes de l'article 2 de cet arrêté, le VDP bénéficie d'avantages financiers et en nature que sont, la prime d'opération, la prime journalière d'alimentation, la prise en charge des soins de santé, l'allocation financière d'invalidité permanente, les frais d'inhumation, l'assistance financière des ayants droit.
- **L'arrêté N°2023-155/MDAC/CAB du 20 avril 2023 portant procédure d'indemnisation des Volontaires pour la Défense de la Patrie, atteints d'invalidité permanente ou décédés.**
- **L'arrêté interministériel N°2023-198/MDAC/MATDS/MEFP/MJDHRI/MEEA du 26 mai 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Brigade des Volontaires pour la Défense de la Patrie.**

III. MISSIONS ET LE ROLE DU VOLONTAIRE POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE

Les missions et le rôle du VDP sont régis par la Loi N°028-2022/ALT du 17 décembre 2022 instituant les Volontaires pour la Défense de la Patrie et le Décret n°2022-1123/PRES-TRANS/PM/MDAC/MJDHRI/MEFP du 29 décembre 2022 portant statut du Volontaire pour la Défense de la Patrie.

1. Missions

La mission du VDP est de contribuer, au besoin par la force des armes, à la défense et à la protection des personnes et des biens de son village, de sa commune ou de toute autre localité sur le territoire national (Art.3 de la Loi instituant les VDP).

En outre, le VDP contribue à la recherche du renseignement et assure une veille sécuritaire du village ou de la commune (Art.4, Al.2 du Décret portant Statut du VDP).

2. Rôle du VDP dans la lutte contre le terrorisme.

Le VDP est recruté sur la base du volontariat pour intervenir comme auxiliaire des FAN et des FSI dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. En toutes circonstances, le VDP agit sous les ordres des FAN et des FSI présentes dans sa localité. En aucun cas, il ne peut agir isolément. Il prend part à ce titre, à toutes les missions de sécurisation et de reconquête du territoire aux côtés des FAN et des FSI.

IV. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA BVDP

La BVDP regroupe l'ensemble des VDP engagés dans les villages, dans les communes et sur l'ensemble du territoire national du Burkina Faso.

La BVDP offre aux citoyens un cadre de participation à la défense de la patrie, notamment à la défense civile, à la défense opérationnelle du territoire et à la mobilisation populaire.

Elle comporte également les personnels des Forces Armées Nationales, des Forces de Sécurité Intérieure et de toute autre personne affectée ou mise à sa disposition. Elle comporte un Etat-major et des structures opérationnelles sur le terrain. Les structures opérationnelles sont composées de :

- des Groupes communaux de VDP agissant sous l'encadrement des coordonnateurs communaux et provinciaux qui eux-mêmes agissent sous le contrôle d'un coordonnateur régional qui sont des FAN ou des FSI.
- des Bataillons mixtes de marche qui interviennent sous le commandement d'un commandant de Bataillon Mixte de Marche (BMM) FAN ou FSI.

Les VDP interviennent également sous le contrôle d'autres unités opérationnelles comme les Bataillons d'intervention rapide (BIR) et les détachements militaires.

4.1. Mission de la Brigade des Volontaires pour la Défense de la Patrie.

La mission de la BVDP est de coordonner l'ensemble des activités des groupes de Volontaires pour la Défense de la Patrie sur l'ensemble du territoire national en collaboration avec les FAN et des FSI.

A ce titre le commandement de la BVDP :

- supervise le recrutement, la formation et la démobilisation des VDP ;
- assure la gestion administrative des VDP ;
- assure l'encadrement, le suivi et le contrôle des VDP ;
- veille au soutien logistique des VDP ;
- veille au respect des textes régissant les VDP.

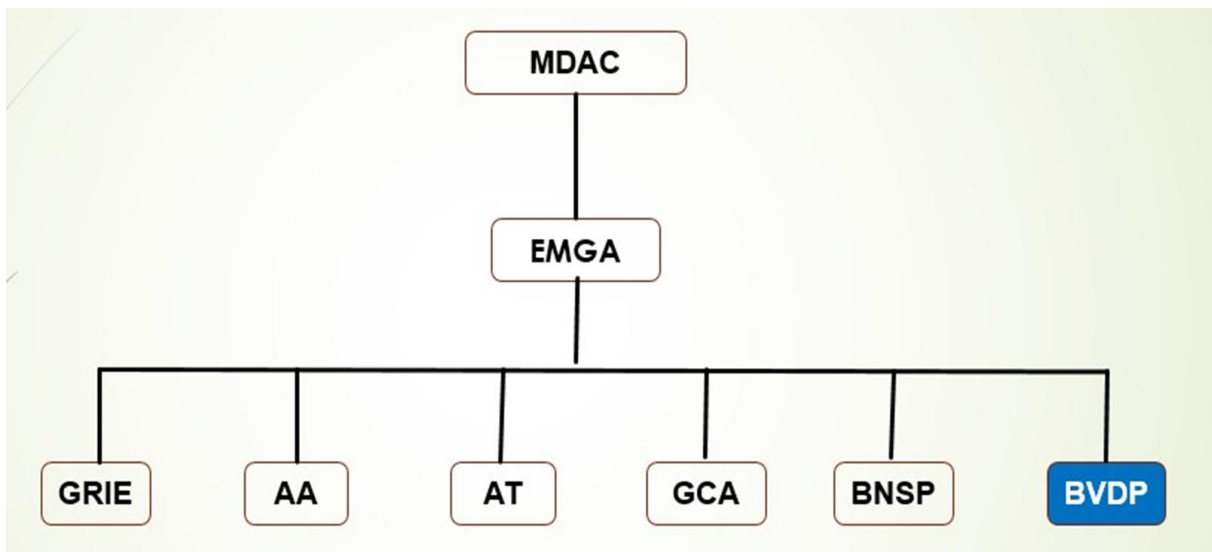
a. Organigramme de la Brigade des Volontaires pour Défense de la Patrie

Les VDP sont regroupés au sein de la BVDP qui est rattachée à l'Etat-major Général des Armées (EMGA) sous la tutelle du Ministère de la Défense et des anciens combattants.

La BVDP est commandée par un Officier supérieur des FAN nommé par décret présidentiel.

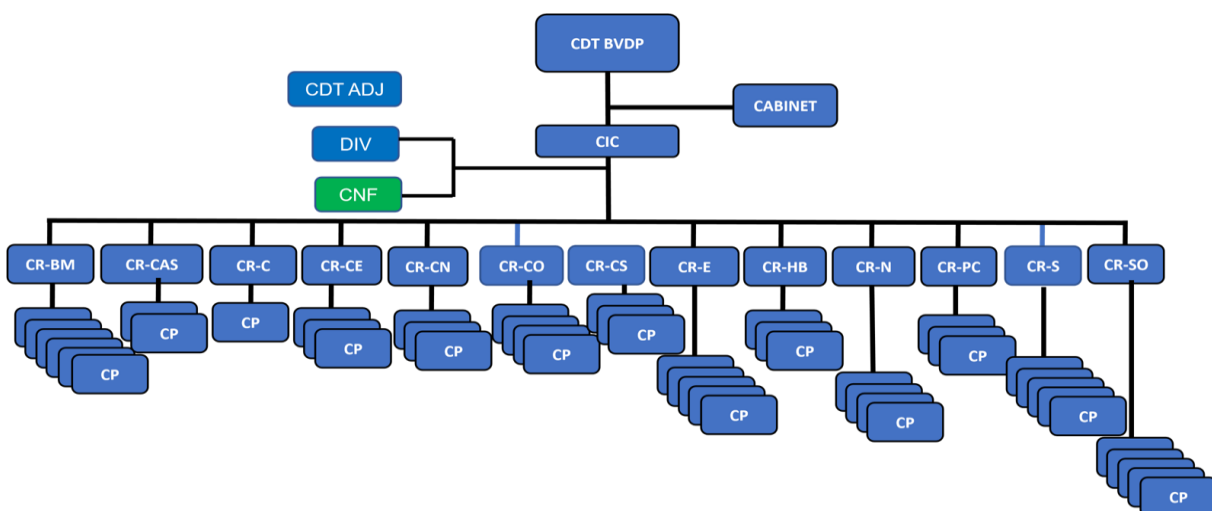
Il prend le titre de Commandant de la Brigade des Volontaires pour la Défense de la Patrie (CDT BVDP). Il a rang de Chef d'Etat-Major d'Armée.

Le CDT BVDP est secondé par un adjoint, Officier supérieur des FAN nommé dans les mêmes conditions. Il prend le titre de Commandant de la Brigade des Volontaires pour la Défense de la Patrie Adjoint (CDT ADJ).



La BVDP se compose des organes suivants :

- Un cabinet
- Un centre Intégré de Coordination
- Des structures déconcentrées :
 - des Coordinations régionales (CR) ;
 - des Coordinations provinciales (CP) ;
 - des Coordinations communales (CC).
- Un Centre National de Formation des Volontaires pour la Défense de la Patrie.



MESSAGES AUX VDP

- ⇒ Le VDP est recruté pour servir au niveau du village, de la commune ou sur l'ensemble du territoire national ; pour mener des actions de veille sécuritaire dans sa localité, pour contribuer à la recherche du renseignement ;
- ⇒ Il lui est interdit de mener des activités de police judiciaire ;
- ⇒ Sur le terrain des opérations, il mène ses actions sous le commandement des encadrateurs FAN et FSI. Il ne rend compte et ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie FAN ou FSI.

MODULE 2 : REGLES D'ENGAGEMENT ET LES RESPONSABILITES DES ACTEURS : COMMANDEMENT ET VDP

Objectifs du sous-module :

- Améliorer les connaissances des participants sur les principes applicables en matière de recours à la force et aux armes à feu afin de susciter leur mise en application au cours des opérations ;
- Eviter les situations d'abus pouvant engendrer une autre forme d'insécurité ;
- Amener les participants à comprendre l'importance de la protection du droit à la vie pendant le recours à l'usage de la force et aux armes à feu ;
- Connaître les sanctions encourues dans le cadre des missions du Volontaire pour la Défense de la Patrie.

Plan de présentation

- I. Clarification des concepts
- II. Règles d'engagement
- III. Responsabilités des acteurs

INTRODUCTION

Le contexte général et national du Burkina Faso est marqué par une lutte contre la sécurisation du territoire dans laquelle sont engagés les FAN, les FSI et les VDP.

Le recours à l'usage des armes à feu par les FAN, les FSI et les VDP pour l'accomplissement de leurs missions est une nécessité.

Une nécessité légalement consacrée à travers l'Article 3 de la loi n°028-2022 ALT instituant les VDP dispose que : « La mission du Volontaire pour la Défense de la Patrie est de contribuer, au besoin par la force des armes, à la défense et à la protection des personnes et des biens du village, de la commune ou de toute autre localité sur le territoire national ».

Le recours à la force et l'usage des armes n'est pas absolu. C'est un processus règlementé par des règles d'engagement soigneusement préparées pour faire office de main courante pour le combattant pendant l'engagement. Ils visent à assurer la sécurité des fonctionnaires chargés de l'application des lois ; la sécurité des personnes et de leurs biens contre les agressions et violences illégitimes et éviter les abus du fait de l'utilisation non appropriée de la force ou des armes à feu.

Le non-respect de ces règles et la violation de la loi en général engagent la responsabilité des acteurs et les exposent à diverses sanctions.

I. CLARIFICATION DE CONCEPTS

Dans la plupart des textes juridiques, qu'ils soient internationaux, régionaux ou nationaux, il n'y a pas de définitions claires des notions de force, de recours à la force et de l'usage des armes à feu.

Force : tout moyen physique employé contre une personne pour faire appliquer la loi, notamment pour l'obliger à se conformer à un ordre.

Recours à la force : le recours à la force peut être entendu comme l'utilisation de contrainte sur une personne ou un groupe de personnes pour obtenir un résultat. Cette contrainte doit être en conformité avec les textes en vigueur. Le recours à la force dans ce contexte fait référence au recours à la force par la force publique.

Force létale ou meurtrière : force qui tue, qui ôte la vie.

Arme à feu : toute arme d'épaule ou de poing, perfectionnée ou non, capable d'employer la force explosive de la poudre.

II. LES REGLES D'ENGAGEMENT

Les règles d'engagement (RE) désignent les directives qui régissent l'emploi de la force armée par les combattants sur le théâtre national. Elles définissent, le degré et le type de force à laquelle les soldats et les VDP peuvent avoir recours.

Le VDP doit connaître en permanence ces RE et les appliquer dans le cadre de l'exécution de ses missions.

A. Conditions générales d'usage des armes à feu

L'usage des armes à feu est utilisé dans les conditions suivantes :

- En cas de légitime défense ;
- Pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave ;
- Pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines ;
- Pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un danger et résistant à son arrestation ou pour l'empêcher de s'échapper mais seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.

B. Exemples de règles d'engagement

Il est permis de recourir à la force, à l'exclusion de la force mortelle :

Règle n° 1.14 : pour protéger les locaux, les installations, le matériel, les enceintes ou les biens des FDS et supplétifs, des structures étatique ou organismes partenaires contre un acte ou une intention hostile n'entraînant pas de menace sérieuse de mort ou de blessures graves.

Règle n°1.15 : à l'encontre de personnes ou de groupes qui, par l'emploi ou la menace d'emploi de la force non armée, limitent ou tentent de limiter la liberté de circulation des FDS et supplétifs, des autorités civiles et organismes partenaires du Burkina Faso, afin d'assurer leur liberté de circulation.

Règle n°1.16 : à l'encontre de personnes ou de groupes qui, par l'emploi ou la menace d'emploi de la force non armée, vous empêchent ou tentent de vous empêcher ou d'empêcher d'autres membres de votre unité d'exécuter les ordres légaux d'un supérieur.

Il est permis de recourir à la force y compris la force mortelle :

- **Règle n° 1.1 :** pour défendre soi-même ou d'autres membres des FDS et supplétifs ou des partenaires contre un acte hostile ou une intention hostile ;
- **Règle n° 1.2 :** pour résister aux tentatives d'enlèvement ou de détention de soi-même ou d'autres membres des FDS et des supplétifs ;
- **Règle n° 1.3 :** pour contrôler la zone d'opération définie par le concept d'opération (ConOps) et toute l'étendue du territoire contre toute occupation de Groupes armés terroristes ou tous autres groupes armés irrégulièrement constitué ;
- **Règle n°1.4 :** pour protéger les civils, sous menace de violence physique. La permission d'utiliser la force doit être demandée au commandant de l'unité en opération.

Avoir toujours à l'esprit que le recours à la force et surtout l'usage des armes est une **mesure exceptionnelle de dernier recours**, même dans un contexte d'état d'urgence. Lorsqu'il faut faire usage des armes, il faut toujours respecter les quatre (4) principes suivants :

- ✓ la légalité ;
- ✓ la nécessité ;
- ✓ la proportionnalité ;
- ✓ la responsabilité/redevabilité.

- La légalité

Selon le Principe de base 1 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois « les pouvoirs publics et les autorités de police adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes

à feu contre les personnes par les responsables de l'application des lois ». Exemple la loi N°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure, de la loi N°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal.

Ce principe signifie qu'avant de recourir à la force dans une situation donnée, il faut que la loi autorise son utilisation dans une telle situation. Le recours doit se faire dans le strict respect de la loi. Par exemple, à l'occasion de la lutte contre la Covid 19, un couvre-feu a été instauré par le Gouvernement du Burkina Faso. Aux premières heures de l'application de cette mesure, plusieurs citoyens ne l'ont pas respectée. Face à ces contrevenants, les forces de l'ordre ont usé de la force (coups et blessures) pour les punir alors qu'ils ne leur ont opposé aucune résistance. Un tel recours à la force est illégal car la loi ne prescrit pas l'usage de la force dans une telle condition et ne donne pas de pouvoir de punition aux forces de l'ordre. Dans un tel cas de figure, les forces de l'ordre devraient simplement recourir à l'interpellation, l'arrestation, voire la garde à vue des contrevenants.

- **La nécessité**

Selon le Principe de base 4 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois « *Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.* »

Aux termes de l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois « Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions ».

Le principe de la nécessité suppose que face à la situation ou au danger, avant de recourir à la force, les agents chargés de l'application des lois doivent s'assurer que tous les autres moyens pacifiques ont été utilisés sans succès ou sont inopérants pour atteindre l'objectif légitime poursuivi dans le cadre de leur fonction. En d'autres termes, ce principe signifie qu'il n'y a pas lieu d'utiliser la force, là où elle n'est pas absolument nécessaire. Par exemple, il arrive que dans l'exercice de leur mission de police judiciaire, les agents chargés de l'application des lois rouent de coup des présumés délinquants qu'ils ont déjà neutralisés. L'usage de la force dans un tel cas de figure n'est pas nécessaire puisque la personne est déjà entre les mains et sous leur contrôle.

L'appréciation de la nécessité suppose la prise en compte de 3 éléments :

Qualitatif : Est-il vraiment nécessaire de recourir à la force, ou est-il possible d'atteindre l'objectif légitime sans en user ?

Quantitatif : Quel est le niveau de force nécessaire pour atteindre l'objectif ? La force doit être exercée au niveau minimum qui est jugé efficace.

Temporaire : La période sur laquelle s'étale l'usage de la force est-elle nécessaire ? L'usage de la force doit cesser une fois l'objectif atteint ou s'il s'avère impossible à atteindre.

- **La proportionnalité :**

Selon le Principe de base 5 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois « *Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois : a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ; [...] »*

Autrement dit, lorsque l'usage légitime de la force est inévitable, les responsables de l'application des lois doivent :

- En user avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ;
- S'efforcer de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine.

La proportionnalité implique un équilibre entre la force utilisée et le danger que l'on veut éviter. En d'autres termes, la force ne devrait pas créer un préjudice plus grand que le danger à éviter.

- **La responsabilité/redevabilité :**

Ce principe suppose que lorsque l'usage de la force entraîne une blessure ou un décès, les responsables de l'application des lois doivent présenter à leurs supérieurs, un rapport sur l'incident. Les autorités doivent également s'assurer qu'une procédure d'enquête effective puisse être engagée et que, dans l'administration ou le parquet, des autorités indépendantes soient en mesure d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées. Un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

Par ailleurs, en cas d'usage de la force, les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée et, à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

NB : Le respect de la hiérarchie et du commandement est un principe fondamental pour les agents chargés de l'application des lois. Toutefois, l'obéissance au commandement ne saurait justifier tout manquement. En effet, le principe 26 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois souligne que : L'obéissance aux ordres ne pourrait être invoquée comme moyen de défense si les agents chargés de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. De toute façon, la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

III. RESPONSABILITE DES ACTEURS

A. Principe et fondement de la responsabilité

- ✓ Aux termes de l'article 14 de la Loi n°028-2022 ALT, le VDP est Responsable de l'exécution des missions à lui confiées.
- ✓ Article 15 de la même Loi dispose que sans préjudice de l'application de la loi pénale, des sanctions disciplinaires ou statutaires peuvent être appliquées au VDP, conformément aux dispositions du statut et du code de conduite du VDP.
- ✓ Article 105 du Statut du cadre de la Police Nationale dispose que toute faute commise par un policier en raison, dans l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant, de poursuites judiciaires.
- ✓ Article 138 de la Loi n° 039-2024/ALT du Statut Général des Personnels des Forces Armées Nationales dispose que les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent à des sanctions pénales et/ou disciplinaires.

B. Formes de responsabilité

- ✓ La responsabilité administrative pour faute
- ✓ La responsabilité pénale pour infraction pénale

1. Responsabilité administrative des VDP

Toute violation ou tout manquement aux prescriptions du Code de conduite du VDP fait l'objet de punitions qui peuvent être d'ordre disciplinaire ou statutaire, sans préjudice des sanctions pénales.

➤ Les sanctions disciplinaires peuvent être :

⇒ L'avertissement ;

⇒ Le blâme ;

- ⇒ La suspension de moins de trente jours ;
- ⇒ Consigne en salle de police ;
- ⇒ Prison régimentaire.

- Les punitions statutaires sont :
 - Le non-renouvellement de contrat ;
 - La résiliation du contrat.

La compétence juridictionnelle dans les infractions impliquant les VDP et/ou leurs coordonnateurs

Article 34 à 42 du Code de Justice Militaire

- ⇒ Les juridictions militaires sont compétentes pour poursuivre et juger le VDP et/ou le coordonnateur VDP pour des infractions commises dans le cadre de l'exercice de leurs missions de sécurisation du territoire national.
- ⇒ Les juridictions de droit commun sont compétentes pour toute autre infraction que le VDP et/ou son coordonnateur commet.

Le VDP s'expose à des poursuites par les Tribunaux nationaux s'il commet des actes qui sont qualifiés d'infractions pénales.

Il s'expose à des poursuites pénales par les juridictions internationales (une compétence subsidiaire en la matière) s'il commet des infractions qualifiées de crimes internationaux réprimés par les lois nationales et/ou les conventions internationales.

C'est le cas des crimes de génocides, crimes contre l'humanité.

2. Responsabilité pénale du donneur d'ordre ou du commandant

Le coordonnateur peut être poursuivi par les juridictions nationales pour des faits de complicité avec le VDP dans la commission de son infraction.

La responsabilité pénale du Coordonnateur VDP peut également être engagée pour crimes en sus de celle du VDP qui l'est à titre personnel.

Conclusion

L'usage réglementé de la Force permet au VDP et à son Coordonnateur d'atteindre leurs objectifs en remplissant au mieux leurs missions tout en évitant de poser des actes répréhensibles sur le plan administratif et sur le plan pénal.

MESSAGE AUX VDP

En ce qui concerne l'usage de la force

- ⇒ En dehors d'une attaque ou une menace imminente d'attaque, le VDP, avant de recourir à la force, doit se référer à son chef (l'agent chargé de l'application des lois) qui doit s'assurer qu'un tel recours est légal, nécessaire et proportionnel. Il doit en outre rendre compte à travers l'établissement d'un rapport lorsqu'un tel recours a créé un incident.

En ce qui concerne l'usage de la force létale

- ⇒ Le VDP ne peut faire recours à la force potentiellement létale que pour faire face à un danger imminent menaçant la vie d'une personne ou menaçant gravement l'intégrité physique d'une personne.
- ⇒ Le VDP ne doit faire recours intentionnel à la force létale que pour sauver une vie.
- ⇒ Au regard de la nature potentiellement létale de l'arme à feu, le recours par les agents chargés de l'application des lois à un tel moyen ne peut intervenir que face à un danger imminent menaçant la vie d'une personne ou susceptible de créer une blessure grave.
- ⇒ Les VDP doivent cesser d'utiliser la force ou l'arme une fois l'objectif est atteint.
- ⇒ Les VDP ne doivent pas utiliser la force ou l'arme s'il est impossible d'atteindre la cible réelle.

MODULE 3 : COLLABORATION ENTRE LES VDP, FAN ET FSI AVEC LES COMMUNAUTES ET AUTRES ACTEURS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Ce module vise à inculquer aux apprenants la nécessité de la collaboration entre les VDP, FAN et FSI avec les communautés et autres acteurs pour la réussite de leurs missions de lutte contre le terrorisme.

Objectifs du sous-module :

- Assurer la coordination des actions entre les différentes composantes des forces combattantes ;
- Partager les informations et les renseignements entre les services de renseignements ;
- Assurer une articulation cohérente des interventions des différentes unités sur le théâtre national ;
- Promouvoir la communication entre les différentes composantes des forces combattantes.

Plan de présentation :

- I. Les pistes de collaboration
- II. Collaboration entre VDP, FAN, FSI et la population.

Introduction

Pour faire face à la situation particulièrement préoccupante liée à la recrudescence des attaques terroristes et à leur mode opératoire, les différentes composantes des VDP, FAN et FSI doivent impérativement renforcer leur collaboration pour être davantage efficaces. Toutes les composantes concourent à la mission du service public. Elles ne peuvent exécuter efficacement leurs missions que dans la synergie d'action qui passe par une franche collaboration. Les responsables des différentes forces doivent promouvoir cette approche capitale. Il s'agit donc de la mutualisation des efforts et la coordination des initiatives de lutte contre le terrorisme.

La collaboration des différentes composantes revient à dégager des pistes (I) et le contenu (II) de la collaboration.

I. PISTES DE COLLABORATION

Dans le cadre de cette collaboration, les pistes suivantes pourraient être explorées et développées :

- La coordination des actions entre les différentes composantes des forces combattantes ;
- Le partage effectif des informations et des renseignements entre les services de renseignements ;

- L'articulation cohérente des interventions des différentes unités sur le théâtre national ;
- La promotion de la communication entre les différentes composantes des forces combattantes ;
- La culture de l'entente entre les différentes composantes des forces combattantes et du dialogue ;
- La multiplication des opérations conjointes ;
- La saisine de l'unité compétente ;
- La gestion pacifique des différends qui surviennent.

II. COLLABORATION ENTRE VDP, FAN, FSI ET LA POPULATION

La réussite des missions assignées aux VDP, FAN et FSI dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ne peut se faire sans la collaboration et la contribution de la population. Elle nécessite que les actions des composantes soient destinées à la protection des populations. La collaboration ne peut être effective et sincère que si les VDP, FAN et FSI respectent les droits humains des populations. Cela veut dire donc que le respect des droits humains est un impératif pour l'efficacité des actions de lutte contre le terrorisme.

Cette collaboration peut passer par :

- La réalisation d'actions qui sont de nature à renforcer le sentiment de protection de la population ;
- L'encouragement des activités d'immersion entre VDP, FAN et FSI ;
- Une introspection des composantes des VDP, FAN et FSI afin de réduire les actes qui favorisent la méfiance de la population.

En outre, les VDP, FAN ET FSI collaborent avec la population à travers :

- Le renseignement ;
- L'enrôlement des VDP ;
- Les initiatives locales de sécurité ;
- Toutes autres actions/initiatives citoyennes (aider, prêter main forte, encourager les VDP, FAN ET FSI, etc.).

MESSAGES AUX VDP

- ⇒ Toujours protéger la population civile ;
- ⇒ Éviter d'abuser de son autorité ;
- ⇒ Respecter les us et coutumes des localités d'accueil ;
- ⇒ Savoir communiquer.

PARTIE 4 : GESTION DU STRESS COMME MOYEN DE PREVENTION DES VIOLATIONS AUX DROITS HUMAINS

Cette partie comporte un seul module.

Objectif général

Ce module vise à prévenir les violations des droits humains par les FDS et VDP à travers la gestion du stress.

Objectifs spécifiques

- Identifier les symptômes et les manifestations du stress opérationnel
- Connaître les causes du stress opérationnel
- Prévoir les conduites à tenir
- Décrire les techniques de gestion de stress et les méthodes d'adaptation

Plan de présentation

- I. Définition du stress
- II. Phases de la réaction du stress
- III. Différentes formes de stress
- IV. Causes du stress en ZOP
- V. Symptômes et manifestations
- VI. Critères diagnostiques du PTSD
- VII. Conséquences du stress non géré : Risque de violation des droits humains
- VIII. Conduites à tenir
- IX. Quelques techniques d'optimisation du potentiel

EXERCICE

Après avoir défini le STRESS

- Groupe 1 : Quels sont les symptômes de stress que vous connaissez ?
- Groupe 2 : Quelles sont les sources de stress en ZOP ?
- Groupe 3 : Énumérez les façons négatives de gérer votre stress
- Groupe 4 : Énumérez les façons positives de gérer votre stress

I. DÉFINITION DU STRESS

Réactions **physiologique** et **psychologique** à la manière dont les individus **voient** ou **perçoivent** une situation.

Réponses aux **demandes** ou **sollicitations** exercées sur l'organisme.

Perception d'un déséquilibre entre les demandes et les ressources pour réagir.

Le stress opérationnel est un stress spécifique généré par la participation à des opérations ou à des missions dans les contextes exigeants, souvent caractérisés par : l'incertitude et l'imprévisibilité, une charge cognitive et émotionnelle élevée, des enjeux humains, sécuritaires et financiers majeurs, l'exposition aux incidents critiques....

II. PHASES DE LA RÉACTION DE STRESS

➤ Une phase d'alarme

Des moyens de défense sont mobilisés pour réagir rapidement à l'agent stressant

➤ Une phase de résistance

Lorsque l'agent stressant persiste, la défense est maintenue et les réserves d'énergie nécessaires sont reconstituées

➤ Une phase de récupération

L'agent stressant est géré, la tension baisse, la personne se détend et peu à peu, les réserves énergétiques se reconstituent. (BON STRESS)

➤ Une phase d'épuisement

L'exposition au stress se poursuit trop longtemps, les défenses s'effondrent (MAUVAIS STRESS)

III. DIFFÉRENTES FORMES DE STRESS

- Le stress de base
- Le traumatisme vicariant
- Le burn-out ou épuisement professionnel
- Le stress cumulé
- Le stress aigu / le Syndrome de stress post traumatique

IV. CAUSES DU STRESS EN ZOP

- Les alertes

- L'angoisse de la situation opérationnelle
- L'engagement dans le combat
- Être témoin d'atrocités
- À l'approche de la mort
- Être agressé
- Voir quelqu'un se faire tuer ou tuer quelqu'un
- Être pris en otage
- Les catastrophes naturelles
- La manipulation des corps blessés et des restes humains
- etc.

V. SYMPTOMES ET MANIFESTATIONS

➤ Au niveau somatique

Les maux de tête, tension ou douleur musculaire, douleurs thoraciques, fatigue, insomnie, augmentation de la fréquence cardiaque et de la pression artérielle ; affaiblissement du système immunitaire ; maux d'estomac et problèmes digestifs ; Hypoglycémie ; augmentation des taux de cholestérol et d'acides gras dans le sang pour les systèmes de production d'énergie.

➤ Au niveau émotionnel

La peur, l'angoisse et l'anxiété ; l'apathie ; le sentiment d'impuissance ; la tristesse, la culpabilité, la colère, augmentation de l'agitation, de l'irritabilité, de l'attitude défensive, des sauts d'humeur, de l'hypersensibilité, de la colère, etc.

➤ Au niveau cognitif

Les pertes de mémoire ; diminution de la capacité de réfléchir ou de se concentrer ; la désorientation ; oublis ; pensées pas claires, idées négatives ; la confusion.

➤ Au niveau comportemental

L'irritabilité, l'agressivité envers soi-même (tendances suicidaires, comportements d'autodestruction tel que l'alcoolisme, le tabagisme, la toxicomanie) ou contre autrui (violence physique et/ou verbale), les troubles du sommeil ; Augmentation des conflits avec d'autres personnes, Procrastination, Tendance à pleurer ; l'agitation, une activité ralentie ou, à l'inverse, excessive.

VI. CRITÈRES DIAGNOSTIQUE DU TROUBLE DE STRESS POST-TRAUMATIQUE (TSPT)

Critères A : avoir été confronté à la mort ou à une menace de mort, à une blessure grave ou à des violences sexuelles d'une ou plusieurs façons suivantes :

1. en étant directement exposé à un ou plusieurs événements traumatisants ;
2. en étant **témoin** direct d'un ou plusieurs événements traumatisants ;
3. en apprenant qu'un ou plusieurs événements traumatisants sont arrivés à un membre de sa famille proche ou un ami proche. Dans les cas de la mort ou de la menace de mort d'un membre de la famille ou d'un ami, l'événement doit avoir été violent ou accidentel ;
4. en étant exposé de manière répétée ou extrême à des détails horribles d'un événement traumatisant (p. ex., premiers intervenants ramassant des restes humains, agents de police qui entendent de manière répétée des détails concernant des violences sexuelles faites à des enfants

Critères B : Présence d'un ou plusieurs symptômes d'intrusion suivants associés à un ou plusieurs événements traumatisants, qui sont apparus après que le ou les événements traumatisants se sont produits :

1. Souvenirs répétitifs, involontaires et envahissants du ou des événements traumatisants.
2. Rêves récurrents dont le contenu ou les émotions, ou les deux, sont liés à l'événement et qui provoquent un sentiment de détresse.
3. Réactions dissociatives (par exemple : rappels d'images, flashbacks) au cours desquelles la personne se sent ou agit comme si l'événement traumatisant se reproduisait. (Ces réactions peuvent survenir à différents niveaux, la réaction la plus intense étant la perte de conscience de l'environnement actuel.
4. Sentiment intense ou prolongé de détresse psychique lors de l'exposition à des indices internes ou externes évoquant ou ressemblant à un aspect de l'événement traumatisant ;
5. Réactions physiologiques marquées lors de l'exposition à des indices internes ou externes pouvant évoquer ou ressembler à un aspect du ou des événements traumatisants.

Critères C : Évitement persistant des stimuli associés à un ou plusieurs événements traumatiques, ayant débuté après que celui-ci ou ceux-ci se sont produits, comme l'indique au moins un des symptômes suivants :

1. Évitement ou tentative d'évitement des souvenirs, pensées ou sentiments relatifs à l'événement traumatisant ou qui y sont étroitement associés, et qui provoquent un sentiment de détresse ;

2. Évitement ou tentative d'évitement des rappels externes (personnes, endroits, conversations, activités, objets, situations) qui ramènent à l'esprit des souvenirs, pensées ou sentiments pénibles relatifs à l'événement traumatisant ou qui y sont étroitement associés, et qui provoquent un sentiment de détresse.

Critères D : Présence de symptômes d'activation neurovégétative

Difficultés d'endormissements ou sommeil interrompu ; irritabilité ou accès de colère.

1. Difficultés de concentration, hyper-vigilance ;
2. Réaction de sursaut exagéré

Incapacité de se souvenir d'éléments importants du ou des événements traumatiques (typiquement en raison d'une amnésie dissociative et non pas à cause d'autres facteurs comme un traumatisme crânien, ou la consommation d'alcool ou de drogues) ;

2. Croyances ou attentes négatives, persistantes et exagérées à propos de soi-même, d'autrui ou du monde, (par exemple : « Je suis une mauvaise personne », « On ne peut faire confiance à personne. », « Le monde entier est dangereux. », « Tout mon système nerveux est détruit de façon permanente » ;

3. Idées déformées persistantes concernant la cause ou les conséquences de l'événement traumatisant qui poussent la personne à se blâmer ou à blâmer autrui ;

4. État émotionnel négatif persistant (par exemple : peur, horreur, colère, culpabilité, ou honte) ;

5. Réduction nette de l'intérêt pour des activités importantes ou bien réduction de la participation à ces mêmes activités ;

6. Sentiments de détachement ou de devenir étranger par rapport aux autres ;

7. Incapacité persistante de ressentir des émotions positives (par exemple : incapacité d'éprouver des sentiments de bonheur, de satisfaction ou d'affection).

Critère E : Profondes modifications de l'état d'éveil et de la réactivité associées à un ou plusieurs événements traumatiques, qui ont commencé ou ont empiré après que l'événement traumatisant s'est produit, comme l'indiquent au moins deux des symptômes suivants :

1. Irritabilité et accès de colère (avec peu ou pas de provocation) qui s'expriment typiquement sous forme d'agression verbale ou physique envers des personnes ou des objets ;
2. Comportement irréfléchi ou autodestructeur ;
3. Hyper-vigilance ;

4. Réaction de sursaut exagéré ;
5. Problèmes de concentration ;
6. Troubles du sommeil (par exemple : difficulté à s'endormir ou sommeil interrompu ou agité).

Critère F : La perturbation (les symptômes décrits aux critères B, C, D et E) dure plus d'un mois.

Critère G : La perturbation entraîne une souffrance cliniquement significative ou une incapacité importante dans les dimensions sociale, professionnelle, ou toute autre dimension importante du fonctionnement.

Critère H : La perturbation n'est pas attribuable aux effets physiologiques d'une substance (par exemple : médicament ou alcool) ou à une autre affection.

VII. CONSEQUENCES DU STRESS NON GERE : RISQUE DE VIOLATION DES DROITS HUMAINS

❑ Altération du jugement

- Décisions impulsives (usage disproportionné de la force)
- Baisse de l'empathie, désensibilisation à la souffrance humaine

❑ Comportements contre-productifs

- Brutalité, actes de vengeance, non-respect des procédures ;
- **Impact sur la cohésion d'équipe**
- Tensions internes, perte de confiance en la chaîne de commandement

VIII. CONDUITES À TENIR

Niveau individuel :

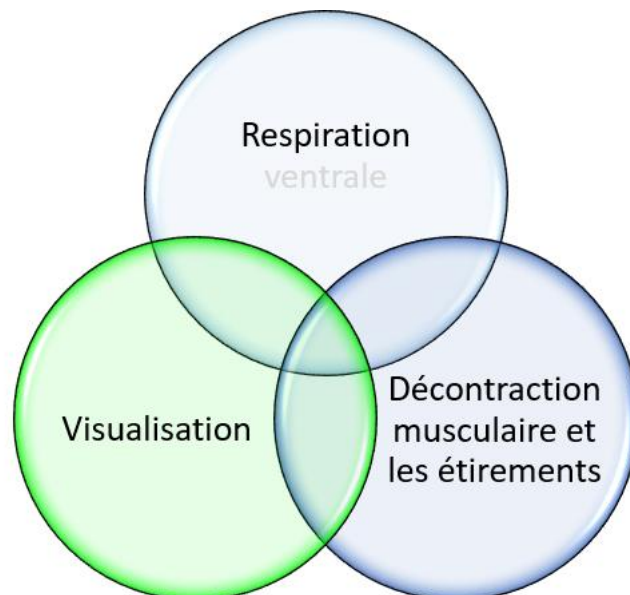
- Garder son calme ;
- Penser à sa mission ;
- Garder une bonne hygiène ;
- Dormir au moins 4 heures / 24 heures voire de 6 à 8 heures ;
- Débriefer chaque événement stressant ;
- Partager ses peines avec ses amis, ses chefs ou des spécialistes (psychologues, psychiatres, pairs aidants, ...) ;
- Éviter de s'isoler ;

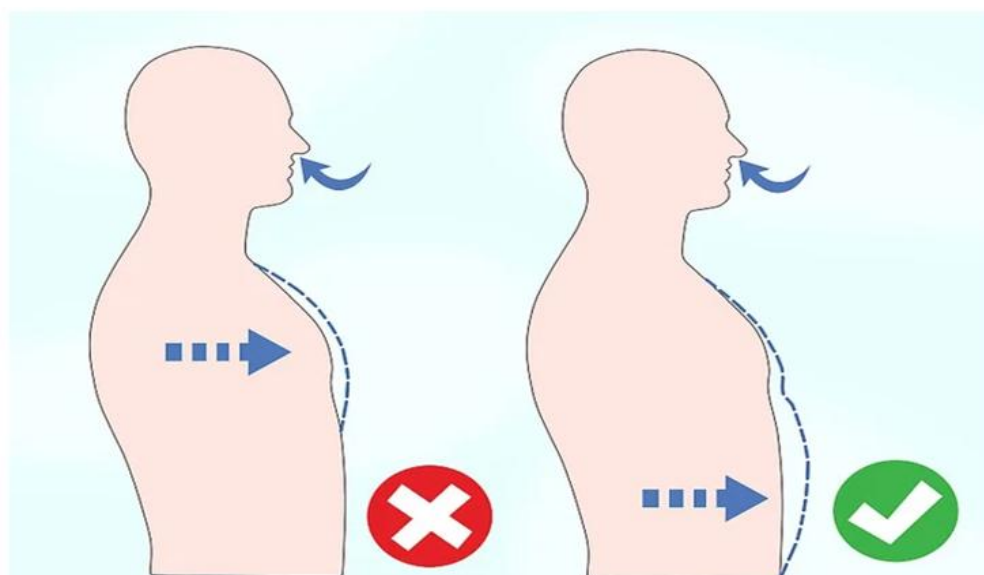
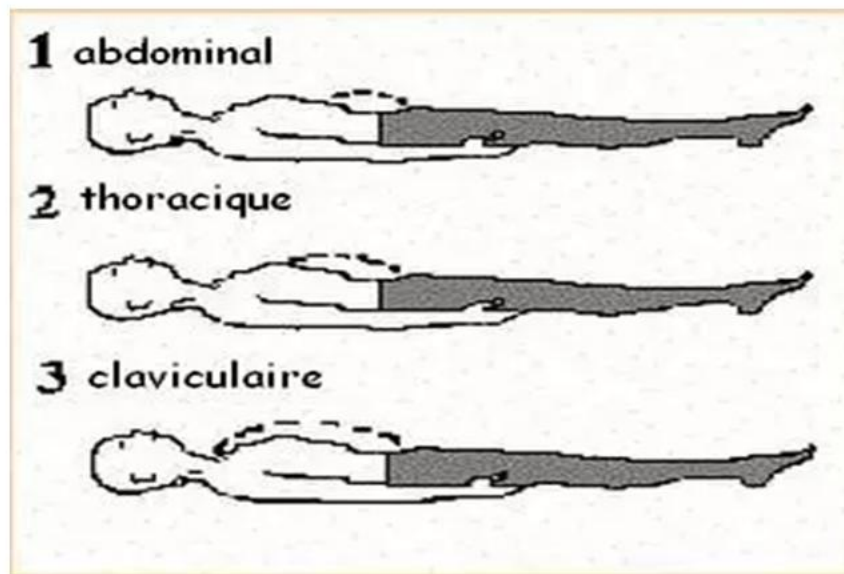
- Accueillir chaleureusement les nouveaux venus (en particulier lors des relèves) ;
- Refuser les rumeurs ;
- Aider les autres, montrer l'exemple ;
- Pratiquer les techniques d'optimisation du potentiel (TOP).

Niveau collectif :

- Favoriser la cohésion ;
- Se respecter les uns, les autres ;
- Être fier de son unité et de ses traditions ;
- Être vigilant aux autres ;
- Être tolérant face aux privations ;
- Favoriser la confiance et le courage du groupe ;
- Féliciter et remercier pour les actions individuelles et collectives réalisées.

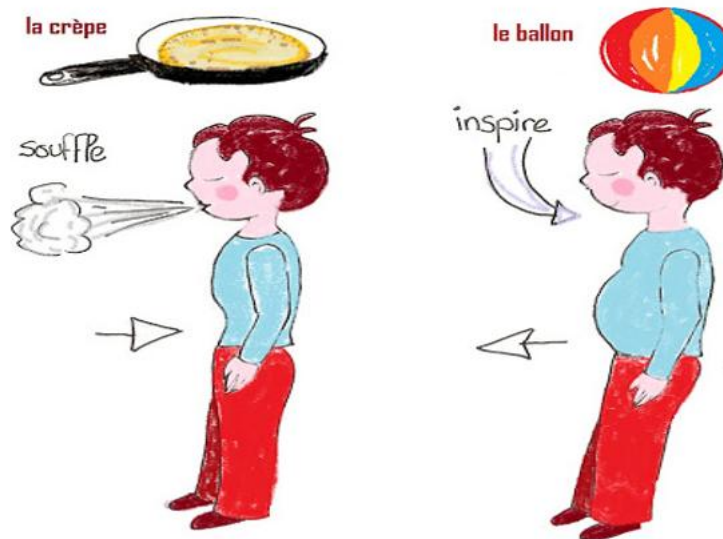
IX. QUELQUES TECHNIQUES D'OPTIMISATION DU POTENTIEL





Relaxation – Visualisation





MESSAGES AUX VDP

- ⇒ Stress – réponses aux demandes sur l'organise ;
- ⇒ Stratégie ABC – conscience, éthique, contrôle ;
- ⇒ Bien gérer son stress aide à prévenir les violations des droits de l'homme ;
- ⇒ Intégrer les stratégies de gestion du stress dans la prévention des droits humains ;
- ⇒ Les forces combattantes (VDP, FDS) ne doivent en avoir honte et les pairs ne doivent pas se moquer.

PARTIE 5 : CONDUITE D'UNE SEANCE DE SENSIBILISATION EN DROITS HUMAINS AUX VDP DANS UN CONTEXTE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Cette partie comporte un seul module.

Objectifs pédagogiques :

Ce module vise à renforcer les capacités des formateurs en techniques de conduite d'une session de formation en droits humains.

Ce module a pour objectif de :

- Renforcer les connaissances des formateurs en animation en droits humains ;
- Permettre aux formateurs de se familiariser avec les outils et techniques d'animation ;
- Rendre les formateurs aptes à animer des sessions de formation en droits humains ;
- Élargir leurs compétences en matière d'animation.

Documents de travail :

Matériel : flip-chart, vidéo projecteur, marqueurs, etc.

Durée : 1 heure

Plan de présentation

- I. La sensibilisation en droits humains
- II. La sensibilisation en contexte de lutte contre le terrorisme
- III. Les principes de la sensibilisation
- IV. La méthodologie de conduite d'une sensibilisation

I. SENSIBILISATION EN DROITS HUMAINS

La sensibilisation aux droits humains se réfère à un effort structuré de transfert de connaissances et de renforcement des compétences et des attitudes propices à un comportement de promotion et de protection des droits de l'homme :

- Effort structuré : pas d'improvisation (planifier la sensibilisation).
- Transfert de connaissance : Quelles connaissances ?
- Renforcement des compétences : affiner les compétences par la pratique
- Renforcement des attitudes : changer les attitudes négatives et renforcer les attitudes positives.

II. SENSIBILISATION EN CONTEXTE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Cette sensibilisation aux droits humains intègre le contexte de la lutte contre le terrorisme notamment les défis et les difficultés auxquels les bénéficiaires sont confrontés.

III. PRINCIPES DE LA SENSIBILISATION

- La spécificité du VDP ;
- Une approche pratique ;
- La prise en compte de l'expérience des VDP ;
- La prise en compte du contexte de la lutte contre le terrorisme ;
- La contextualisation du message aux contextes du théâtre des opérations ;
- Méthodologie participative ;
- Sensibiliser pour induire des attitudes positives en faveur de la prise en compte des droits humains.

IV. MÉTHODOLOGIE DE CONDUITE D'UNE SENSIBILISATION

1. Cycle de sensibilisation

❖ Phase de programmation

- Evaluation des besoins d'apprentissage des VDP
- Définition du but et des objectifs de la sensibilisation

❖ Phase de conception

- Conception et organisation de la sensibilisation

❖ Phase de mise en œuvre

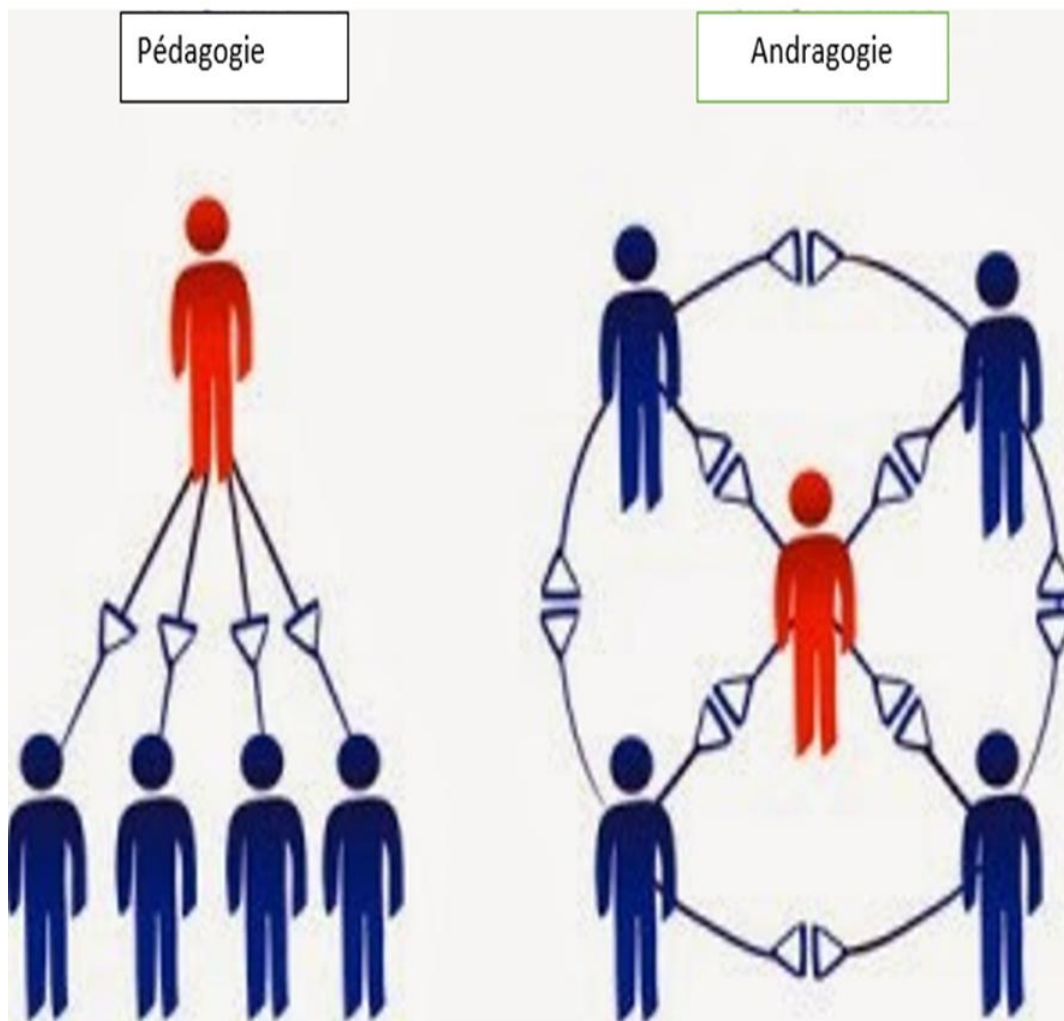
- Mise en œuvre

❖ Phase de suivi

- Evaluation de l'incidence de la formation

2. Attitude de l'encadreur VDP

- Se préparer minutieusement pour bien maîtriser son sujet ;
- Être un bon andragogue ;
- Promouvoir un environnement d'apprentissage respectueux ;
- Être un modèle ;
- Être honnête.



- Favoriser constamment la participation ;
- Guider et synthétiser ;
- Surveiller la dynamique du groupe ;
- Affronter et gérer les comportements perturbateurs ou inappropriés.

3. Les techniques d'animation

- Brainstorming ;
- Jeux de rôles sketch ;
- Discussions entre VDP ;
- Études de cas basés sur des expériences du terrain et des témoignages ;
- Histoire de vie ;
- Quiz/questionnaire etc...
- Synthèse de l'encadreur.

4. Outils pédagogiques

- Documents (modules de la formation des formateurs, guide illustré à l'usage des VDP, textes juridiques des VDP) ;
- Images, boîte à images, vidéo, films documentaires, etc ;
- Tout ce qui peut servir en fonction du terrain.

5. Cadre de la sensibilisation

- Salle ;
- Sous les arbres ;
- Sous les hangars ;
- Tout autre cadre approprié ;
- Planifié ou improvisé.

6. Quelques exemples pratiques

- Parler aux personnes quand elles sont prêtes à vous écouter ;
- Adapter le langage à la compréhension des autres ;
- Savoir garder la confiance de celui ou celle qui vous écoute : réfléchir avant de répondre aux questions ;
- Observer les gens pour voir s'ils acceptent ce que vous leur dites ;
- Ecouter en retour ce que les autres disent afin de vous assurer qu'ils vous ont bien compris ;
- Livrer le message en termes simples et éviter les gros mots ;
- Bien préparer son message avant la causerie ;
- Être poli, courtois envers les interlocuteurs ;
- Eviter les habits et les attitudes extravagantes (pour se montrer) ;
- Avoir un message bien formulé, ni trop long ni trop court, précis et clair ;
- Choisir le bon canal.

MESSAGES AUX VDP

La sensibilisation aux droits humains, dans un contexte de terrorisme, doit aller au-delà de l'information : elle doit transformer les comportements. Cela exige un message adapté, une prise en compte des spécificités des VDP et un encadreur responsable, patient, empathique et innovant. Par son engagement, il construit une culture de respect, de responsabilité et de résilience.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	2
SIGLES ET ABREVIATION	3
INTRODUCTION.....	5
PARTIE 1 : TERRORISME ET SES MANIFESTATIONS AU BURKINA Faso	7
I. DEFINITION DU TERRORISME	8
II. OBJECTIFS RECHERCHES PAR LES TERRORISTES.....	9
III. TECHNIQUES ET MOYENS DU TERRORISME	9
IV. SOURCES DE FINANCEMENT DU TERRORISME	10
V. ACTEURS DU TERRORISME	11
VI. ENJEUX ET DEFIS MAJEURS DU TERRORISME	11
VII. APPROCHE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME	12
PARTIE 2 : RESPECT ET PROTECTION DES DROITS HUMAINS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME	14
<i>MODULE 1 : ENJEUX DU RESPECT DES DROITS HUMAINS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME</i>	<i>17</i>
I. QU'EST-CE QUE LES DROITS HUMAINS ?.....	18
II. PRINCIPAUX INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	19
III. QUELQUES EXEMPLES DE DROITS HUMAINS ?	21
IV. PRINCIPES DES DROITS HUMAINS.....	21
V. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ETAT EN MATIERE DE DROITS HUMAINS ?	23
VI. COMMENT EST-CE QUE LE TERRORISME EST APPREHENDED PAR LES DROITS HUMAINS ?.....	23
VII. QUEL LIEN EXISTE-T-IL ENTRE LES DROITS HUMAINS ET LES MISSIONS DES VDP ?	24
VIII. POURQUOI LE RESPECT DES DROITS HUMAINS EST IMPORTANT DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ?	24
IX. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES DROITS HUMAINS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ?.....	25

<i>MODULE 2 : DROITS INTANGIBLES ET DEFIS PARTICULIERS LIES AUX DROITS HUMAINS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME</i>	26
I. DEFINITION	26
II. PORTEE DE DROITS DIT INTANGIBLES	27
III. DEFIS PARTICULIERS DE DROITS HUMAINS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME	28
<i>MODULE 3 : LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA STIGMATISATION DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME</i>	30
I. DEFINITION	30
II. MANIFESTATIONS DE LA DISCRIMINATION ET DE LA STIGMATISATION	31
III. CONSEQUENCES DE LA STIGMATISATION ET LA DISCRIMINATION ..	32
IV. CADRE LEGAL DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION AU BURKINA FASO	32
V. QUE FAIRE POUR EVITER LA STIGMATISATION ?	34
<i>MODULE 4 : PROTECTION DES ENFANTS EN SITUATION DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME</i>	36
I. DEFINITION DES CONCEPTS CLES.....	36
II. IMPACT DEVASTATEUR DES SITUATIONS DE CRISE SUR LES ENFANTS	37
III. SIX (06) VIOLATIONS GRAVES DES DROITS DE L’ENFANT	38
IV. CONSIDERATIONS LIEES AU GENRE EN MATIERE DE PROTECTION DE L’ENFANCE	42
V. PRINCIPES DE SAUVEGARDE DE L’ENFANT POUR LES FAN/FSI ET LES VDP	43
VI. PREMIERS SECOURS PSYCHOLOGIQUES (PSP).....	43
VII. COORDINATION AVEC LES ACTEURS DE PROTECTION DE L’ENFANT	43
VIII. SUIVI ET REINTEGRATION DES ENFANTS	44
IX. QUELLE EST LA PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D’IDENTIFICATION DES ENFANTS PENDANT LES OPERATIONS DE SECURISATION DU TERRITOIRE ?	44
<i>MODULE 5 : PREVENTION ET PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG) EN SITUATION DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME</i>	46
I. DEFINITION DES VBG ET CONCEPTS ASSOCIES	46
II. TYPES DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE.....	50

III. CAUSES ET CONSEQUENCES DES VBG.....	52
IV. PROTECTION DES FEMMES ET DES FILLES EN SITUATION DE CRISE SECURITAIRE	54
V. IMPLICATION DES FAN, FSI ET VDP DANS LA PROTECTION CONTRE LES VBG	55
VI. PRISE EN CHARGE DES PERSONNES SURVIVANTES DE VBG.....	56
MODULE 6 : PROTECTION DES PERSONNES EN SITUATION DE DEPLACEMENT	
FORCE	62
I. PROTECTION DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES.....	62
II. PROTECTION INTERNATIONALE DES REFUGIES	66
PARTIE 3 : CADRE NORMATIF ET RESPONSABILITÉ DES VDP DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....	
75	
MODULE 1 : CADRE NORMATIF DES VOLONTAIRES POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE.....	
77	
I. CONTEXTE DU RECRUTEMENT DES VDP	77
II. DISPOSITIF LEGAL ET REGLEMENTAIRE ENCADRANT LES VDP	78
III. MISSIONS ET LE ROLE DU VOLONTAIRE POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE	79
IV. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA BVDP	80
MODULE 2 : REGLES D'ENGAGEMENT ET LES RESPONSABILITES DES ACTEURS : COMMANDEMENT ET VDP	
83	
I. CLARIFICATION DE CONCEPTS.....	84
II. LES REGLES D'ENGAGEMENT	84
III. RESPONSABILITE DES ACTEURS.....	88
MODULE 3 : COLLABORATION ENTRE LES VDP, FAN ET FSI AVEC LES COMMUNAUTES ET AUTRES ACTEURS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME⁹¹	
I. PISTES DE COLLABORATION	91
II. COLLABORATION ENTRE VDP, FAN, FSI ET LA POPULATION	92
PARTIE 4 : GESTION DU STRESS COMME MOYEN DE PREVENTION DES VIOLATIONS AUX DROITS HUMAINS.....	
94	
I. DÉFINITION DU STRESS	95
II. PHASES DE LA RÉACTION DE STRESS	95
III. DIFFÉRENTES FORMES DE STRESS.....	95

IV.	CAUSES DU STRESS EN ZOP	95
V.	SYMPTOMES ET MANIFESTATIONS	96
VI.	CRITÈRES DIAGNOSTIQUE DU TROUBLE DE STRESS POST- TRAUMATIQUE (TSPT)	97
VII.	CONSEQUENCES DU STRESS NON GERE : RISQUE DE VIOLATION DES DROITS HUMAINS	99
VIII.	CONDUITES À TENIR	99
IX.	QUELQUES TECHNIQUES D’OPTIMISATION DU POTENTIEL	100
PARTIE 5 : CONDUITE D’UNE SEANCE DE SENSIBILISATION EN DROITS HUMAINS AUX VDP DANS UN CONTEXTE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME		103
I.	SENSIBILISATION EN DROITS HUMAINS	103
II.	SENSIBILISATION EN CONTEXTE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME	104
III.	PRINCIPES DE LA SENSIBILISATION	104
IV.	MÉTHODOLOGIE DE CONDUITE D’UNE SENSIBILISATION.....	104
TABLE DES MATIERES		107